

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(82^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 22 Novembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5571).

2. — Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5571).

M. Ducloné, rapporteur de la commission des lois.

M. Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Discussion générale :

MM. Jean-Pierre Michel,

Ligot,

Forni, président de la commission des lois ;

Sapin,

Toubon,

Alain Richard, Toubon,

Le Meur.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 5577).

Article 2 (p. 5577).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. — Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3, 3 bis et 5. — Adoption (p. 5578).

Article 6 bis (p. 5578).

M. Toubon.

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. Defferre, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ; le rapporteur, Jean-Pierre Michel, Toubon. — Adoption.

Ce texte devient l'article 6 bis.

L'amendement n° 45 de M. Jean-Pierre Michel n'a plus d'objet.

Article 9 (p. 5579).

M. Toubon.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 5579).

Amendement n° 47 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Coffineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

Article 10. — Adoption (p. 5581).

Article 11 (p. 5581).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 13 (p. 5581).

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Ce texte devient l'article 13.

Article 14. — Adoption (p. 5582).

Article 15 (p. 5582).

Amendement n° 33 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Articles 16 et 17. — Adoption (p. 5582).

Article 18 (p. 5583).

Amendement de suppression n° 44 de Mme Halimi : Mme Halimi, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. — Adoption (p. 5584).

Article 19 bis (p. 5585).

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 19 bis est supprimé.

Article 20 (p. 5585).

MM. Toubon, Alain Richard, Jean-Pierre Michel.
Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 7 de la commission, avec les sous-amendements n° 49 et 50 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, Ligot, le secrétaire d'Etat, Toubon, Alain Richard. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 49 ; rejet du sous-amendement n° 50 ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 7.

L'article 20 est ainsi rétabli.

Article 21 (p. 5589).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 21 est ainsi rétabli.

Article 23 (p. 5589).

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 23.

Articles 24, 30 et 32. — Adoption (p. 5589).

Article 33 (p. 5590).

Amendements n° 9 de la commission et 36 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 36 rectifié.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 38 ter (p. 5590).

Amendement de suppression n° 48 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Labazée, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 38 ter est supprimé.

Article 39. — Adoption (p. 5591).

Article 40 (p. 5591).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Articles 43, 48, 49, 51 et 52. — Adoption (p. 5591).

Article 52 bis (p. 5592).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 52 bis modifié.

Article 53 (p. 5592).

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 53.

Article 54 bis (p. 5592).

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 54 bis modifié.

Article 55 (p. 5592).

Amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 55.

Articles 56 et 57. — Adoption (p. 5593).

Article 59 (p. 5593).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 59.

Article 59 bis (p. 5593).

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 59 bis est supprimé.

Article 60 bis. — Adoption (p. 5593).

Article 62 (p. 5593).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 63 (p. 5593).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Article 65 (p. 5594).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 15 de la commission, avec le sous-amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 65 est ainsi rétabli.

Article 66 (p. 5594).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 41 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 66 est ainsi rétabli.

Article 66 bis (p. 5595).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

L'article 66 bis est ainsi rétabli.

Article 67 (p. 5595).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

L'article 67 est ainsi rétabli.

Article 68 (p. 5595).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

L'article 68 est ainsi rétabli.

Après l'article 66 (p. 5595).

Amendement n° 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 42 du Gouvernement. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 69 (p. 5595).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

L'article 69 est ainsi rétabli.

Article 70 (p. 5596).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

L'article 70 est ainsi rétabli.

Article 70 bis (p. 5596).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 23 de la commission, avec le sous-amendement n° 43 du Gouvernement. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 70 bis est ainsi rétabli.

Article 71 (p. 5596).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

L'article 71 est ainsi rétabli.

Article 72 (p. 5596).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

L'article 72 est ainsi rétabli.

Article 73 (p. 5596).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

L'article 73 est ainsi rétabli.

Article 74 (p. 5596).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.
L'article 74 est ainsi rétabli.

Article 75 (p. 5596).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.
L'article 75 est ainsi rétabli.

Article 76 (p. 5597).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.
L'article 76 est ainsi rétabli.

Article 77 (p. 5597).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.
L'article 77 est ainsi rétabli.

Article 78. — Adoption (p. 5597).

Article 80 bis (p. 5597).

M.M. le secrétaire d'Etat, le président.

Article 81. — Adoption (p. 5597).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 5597).
4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5597).
5. — Ordre du jour (p. 5597).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 6 décembre 1983, inclus :

Ce soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la fonction publique de l'Etat.

Mercredi 23 novembre 1983 :

A dix heures trente :

Projet sur l'indemnisation d'infirmités contractées en captivité ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les intendants universitaires ;

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projet sur le code pénal dans les T.O.M.

A vingt et une heures trente :

Projet sur le congé sabbatique.

Jeudi 24 novembre, à quinze heures et éventuellement vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, homologuant des dispositions pénales en Nouvelle-Calédonie ;

Projet, adopté par le Sénat, sur le code de la nationalité française et le code électoral et projet de loi organique, adopté par le Sénat, abrogeant l'article L.O. 128 du code électoral ;

Projet sur le congé parental d'éducation ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les intérêts maritimes et commerciaux de la France.

Vendredi 25 novembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Lundi 28 novembre :

A seize heures :

Projet de ratification d'un protocole relatif aux droits civils et politiques ;

Projet de ratification de la convention « Eutelsat » ;
Projet de ratification, adopté par le Sénat, d'un accord sur la Cour européenne des droits de l'homme ;
Projet de ratification d'une convention sur la coopération transfrontalière ;
Projet de ratification d'un protocole additionnel pour la protection des victimes des conflits armés ;
Projet de ratification, adopté par le Sénat, d'un accord relatif au siège d'Interpol.

A vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur le contrôle de l'état alcoolique.

Mardi 29 novembre, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente, et mercredi 30 novembre, à neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

IX^e Plan (deuxième loi).

Jeudi 1^{er} décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la démocratisation du secteur public ;

Projet sur la dotation globale de fonctionnement.

Vendredi 2 décembre :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur l'assurance des non-salariés de l'agriculture dans les D.O.M. ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur le service public hospitalier ;

Projet sur le prix de l'eau en 1984 ;

Lundi 5 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les difficultés des entreprises.

Mardi 6 décembre, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur l'assiette des cotisations sociales ;

Projet relatif à diverses dispositions d'ordre social ;

Collectif 1983.

— 2 —

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (n° 1771, 1804).

La parole est à M. Ducloné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Guy Ducloné, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mesdames, messieurs, le statut dont sera dotée une fonction publique renouvelée et unifiée prend corps. Le titre I^{er}, portant droits et obligations des fonctionnaires, est promulgué et le titre III, propre à la fonction publique territoriale, adopté par l'Assemblée nationale, est pendant au Sénat.

Par une coïncidence significative, nous avons à examiner, de retour du Sénat, le titre II relatif à la fonction publique de l'Etat, alors que l'administration s'est engagée dans une semaine de porte ouverte destinée à informer le public de ses réalités et à mieux sensibiliser les fonctionnaires au fait qu'ils sont avant tout au service du public.

En outre, alors que, dans la discussion en première lecture de ce texte, je regrettais, en tant que rapporteur, les différentes lois qui mettaient en cause le droit de grève des fonctionnaires, le conseil des ministres a adopté, sur proposition du ministre des transports, un projet de loi tendant à supprimer les lois qui réduisaient ce droit pour les personnels de la navigation aérienne.

Le titre II, qui rénove le statut des fonctionnaires de l'Etat, ne nous revient pas dénaturé du Sénat, même si celui-ci s'est opposé à certaines réformes, notamment celle de l'E.N.A., ou s'est montré à mon avis parfois timoré face à certaines autres, telles que le monopole syndical de présentation des listes, la création des comités d'hygiène et de sécurité ou la liste des organes de consultation.

En dehors de ces points de désaccord sur lesquels je reviendrai, retenons l'essentiel : sur les quatre-vingt-un articles du projet, trente-quatre ont été adoptés conformes, et la plupart des soixante-neuf modifications proposées relèvent d'une volonté d'harmonisation avec des textes soit déjà promulgués dans le titre I^{er}, soit repris par le statut, telle la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Le Sénat a également apporté — souvent à l'initiative du Gouvernement — des précisions ou modifications utiles que la commission des lois vous propose de reprendre. C'est ainsi qu'il a ouvert aux fonctionnaires internationaux l'accès aux concours internes de la fonction publique, qu'il a amélioré les dispositions de l'article 24 relatives aux handicapés en autorisant, le cas échéant, un recul des limites d'âge et qu'il a proposé l'adaptation du poste de travail des fonctionnaires en cas d'altération de leur état physique du fait du service.

Le Sénat a enfin adopté plusieurs amendements qui facilitent la mutation des fonctionnaires séparés de leur conjoint, ainsi que celle des fonctionnaires handicapés.

Si, sur tous ces points, le Sénat a fait œuvre utile, il ne nous est pas possible, en revanche, de le suivre s'agissant des oppositions de fond que j'évoquais en préambule.

C'est ainsi qu'il a limité la liste des organes consultatifs de la fonction publique prévus à l'article 9, alors que l'Assemblée nationale avait souhaité réserver la possibilité d'instituer, en tant que de besoin, de nouveaux organismes.

A l'article 11, il a supprimé le monopole syndical de présentation des listes de candidats aux commissions administratives paritaires, ce qui paraît de fausse démocratie à la majorité de la commission.

A l'article 13, il a restreint la portée des dispositions relatives aux comités d'hygiène et de sécurité, en proposant que leur création devienne facultative au niveau des départements ministériels.

Enfin, la Haute assemblée est revenue sur l'institution d'une procédure de détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires, procédure que l'Assemblée nationale unanime avait introduite dans le projet de loi.

Parmi les points de désaccord qui ont motivé des amendements de la commission des lois, il en est de deux ordres.

Les uns semblent d'opportunité. Il en est ainsi des articles reprenant des dispositions transitoires de la loi du 11 juin 1983, que le Sénat a supprimés et que nous souhaitons rétablir.

Les autres s'appuient sur des divergences de fond entre les majorités des deux assemblées. Il en est ainsi des dispositions déjà adoptées définitivement par le Parlement et déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, par lesquelles est instituée une troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration. La majorité de la commission des lois s'est opposée à l'attitude de refus de cette mesure de démocratisation. Il convient de reprendre les dispositions de la loi dans le statut et d'affirmer la place dans la haute administration de catégories de citoyens dont l'attachement à l'intérêt général est certain.

Nous avons entendu beaucoup d'arguments de la part de ceux que je qualifierai — qu'ils me pardonnent — d'élitistes retardataires. Certes, on ne veut pas être appelé ainsi, alors on invoque la politisation.

Permettez-moi donc de parler de l'un des dix qui ont été récemment reçus par la troisième voie. Il s'agit d'un homme de trente-sept ans, syndicaliste et conseiller municipal. D'origine ouvrière, il a obtenu son B.E.P.C. en 1961. Il a ensuite passé les deux parties du baccalauréat technique et mathématique en 1963 et en 1964. Après avoir suivi les cours du soir au conservatoire national des arts et métiers, il est devenu, en 1974, ingénieur des arts et métiers. Est-il en mesure d'être demain un haut fonctionnaire de l'Etat au même titre que ceux qui le deviennent par la première voie ou par le concours interne ? L'avenir le dira. Mais je sais que, sans la troisième voie, il n'aurait pu accéder à l'Ecole nationale d'administration et, personnellement, je pense que l'E.N.A. y aurait perdu. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Si, sur les deux sortes de modifications, positives ou négatives, que le Sénat a apportées, le rapporteur se prononce avec certitude, il est un point que la Haute assemblée a abordé et qui mérite, de l'avis de la commission, débat et réflexion.

Par dérogation au principe qui préside à l'élaboration des statuts particuliers, l'article 6 bis introduit par le Sénat dispose que les membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs seront dotés d'un statut législatif. Le Sénat a ainsi entendu confier à la loi le soin de garantir l'indépendance et de protéger les droits de ces juges qui ne sont pas magistrats.

La solution retenue par le Sénat recueille l'approbation du syndicat de la juridiction administrative, mais n'a pas suscité de commentaires de la part des membres du Conseil d'Etat, même si certains d'entre eux y sont opposés.

Au-delà de l'opportunité d'examiner une telle réforme lors de l'examen du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il faut souligner les difficultés réelles que soulève cet article 6 bis. Elles tiennent à la spécificité des fonctions des membres des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat qui ont un rôle de juge, mais sont aussi chargés de tâches consultatives essentielles.

En s'interdisant de clore ce débat, la commission avait, dans un premier temps, adopté l'article 6 bis dans la rédaction proposée par le Sénat. Puis elle a adopté un amendement de M. Jean-Pierre Michel tendant à ne prendre en compte que le statut des membres des tribunaux administratifs.

En conclusion, mes chers collègues, j'émetts le vœu que, lorsqu'il sera saisi de ce projet en deuxième lecture, le Sénat surmonte son opposition politique aux réformes qui ont déjà modifié la physionomie de notre administration, afin qu'un accord soit trouvé par la commission mixte paritaire, ce qui symboliserait l'attention que nous portons tous au rôle des fonctionnaires. C'est avec ce souci que la commission des lois vous demande d'adopter ce texte, modifié par les amendements qu'elle a déposés. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai peu de choses à ajouter à l'excellent rapport de M. Ducloné. Ainsi qu'il l'a rappelé, sur les quatre-vingt-un articles qui constituent le titre II du statut de la fonction publique, trente-quatre ont été adoptés conformes, et bien d'autres n'ont subi que des modifications de forme.

En revanche, je remercie la commission des lois et son rapporteur d'avoir bien voulu rétablir, dans leur version originale, ceux des articles du projet gouvernemental qui avaient été profondément altérés par le Sénat, notamment en ce qui concerne le monopole syndical de présentation des listes aux élections professionnelles, l'ensemble des dispositions transitoires correspondant à la loi sur la titularisation du 11 juin 1983 et l'institution, à l'article 20, de la troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration.

Dans la suite du débat, le Gouvernement sera bien entendu conduit à préciser sa position sur des questions aussi essentielles que la situation statutaire des membres des tribunaux administratifs ou les discriminations sexistes.

En conclusion, je souhaite que ce débat nous permette de réaliser une avancée significative vers l'adoption finale de ce texte, en créant les meilleures conditions pour que la discussion au Sénat nous donne de bonnes chances d'espérer un vote des titres II et III dans l'ordre et avant la fin de la présente session ordinaire. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. L'excellent rapport présenté par M. Guy Ducloné me dispensera de longs développements, d'autant que le groupe socialiste se rallie entièrement aux propositions du rapporteur tendant à rétablir, dans ses dispositions essentielles, le texte, lorsqu'il a été altéré par le vote des sénateurs, et à accepter les amendements du Sénat, qui précisent le projet ou qui permettent de mieux l'harmoniser avec d'autres textes.

Je tiens simplement à exposer la position du groupe socialiste sur trois points qui nous paraissent essentiels et qui peuvent donner lieu à discussion.

Le premier a déjà souligné, à juste titre, par le rapporteur : il s'agit de l'intégration, dans le statut de la fonction publique d'Etat — en l'occurrence par l'article 20 du projet de loi — des dispositions de la loi du 19 janvier 1983 relative à la troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration que j'ai eu l'honneur de rapporter devant l'Assemblée.

Je rappelle d'ailleurs que ce texte, délégué devant le Conseil constitutionnel par des membres de l'opposition, a été jugé conforme à la Constitution. Par son essence démocratique même, il devrait permettre de briser un certain nombre de castes, de corporatismes, de privilèges. Il nous semble donc opportun de l'introduire dans cette loi qui portera statut de la fonction publique d'Etat.

Le deuxième point sur lequel je veux appeler votre attention est l'introduction, opérée par les sénateurs, de la nécessité de fixer, par la loi, un statut pour les membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs. Ainsi que l'a indiqué le rapporteur, la commission a bien voulu adopter un amendement, que j'ai déposé au nom du groupe socialiste, tendant à ce que le statut des membres des tribunaux administratifs soit fixé par la loi, mais en distinguant le cas des membres du Conseil d'Etat.

Il convient, à ce propos, de souligner que l'indépendance, pour lequel il avait pourtant été créé. Par ailleurs, les membres du Conseil d'Etat n'ont jamais été mises en doute. En effet, ce corps, qui se réfère à une tradition très ancienne, a peu à peu acquis une autonomie certaine par rapport au pouvoir exécutif pour lequel il avait pourtant été créé. Par ailleurs les membres du Conseil d'Etat n'exercent pas seulement une activité d'ordre juridictionnelle au sein de leur section du contentieux ; ils remplissent également, au sein des sections dites administratives, des fonctions de conseils du gouvernement. Leur cas doit donc être examiné à part.

En revanche, les membres des tribunaux administratifs, eux, exercent véritablement des fonctions de magistrats, au sens que la Constitution et la loi donnent à ce terme. Je ne m'attarderai pas sur les arguments juridiques qui plaident en faveur de la solution que nous proposons, mais je tiens à rappeler que le Conseil constitutionnel, par une décision du 22 juillet 1980, a érigé en principe constitutionnel l'indépendance des juridictions administratives. D'ailleurs les lois de décentralisation ont donné aux membres des tribunaux administratifs des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux qu'ils détenaient auparavant. En effet, la tutelle du préfet sur les collectivités locales a été remplacée par la juridiction des tribunaux administratifs et par celle des chambres régionales des comptes créées par les lois de décentralisation. Notre assemblée a même voté une loi, dont j'ai également eu l'honneur d'être le rapporteur, qui a établi le statut des membres de ces chambres régionales des comptes.

Il serait donc conforme à la loi, conforme également à l'opportunité, que les membres des tribunaux administratifs qui, je le répète, exercent de véritables fonctions de magistrats, aient un statut fixé par la loi, notamment pour les règles relatives à leur recrutement, à leur avancement et à leur régime disciplinaire.

Enfin, le troisième point tient à la volonté du groupe socialiste — traduite dans un amendement portant article additionnel après l'article 14 — d'introduire dans ce texte relatif à la fonction publique d'Etat, le droit à l'expression directe et collective des fonctionnaires. Il s'agit, en effet, de l'un des acquis essentiels des lois Auroux et il serait paradoxal que seuls les travailleurs du secteur privé et des entreprises nationalisées bénéficient de ce droit dont les fonctionnaires seraient exclus. Nous souhaitons donc que le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement et que celui-ci soit adopté. Je vous indique d'ailleurs que le groupe socialiste déposera un amendement similaire lors de l'examen du projet relatif au titre III qui concerne la fonction publique territoriale. Il serait, en effet, également équitable que les fonctionnaires territoriaux bénéficient de ce droit nouveau qui marque bien le changement engagé par la nouvelle législation, depuis juin 1981.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom du groupe socialiste. Sous ces quelques réserves, nous voterons, bien entendu, en deuxième lecture, ce texte qui constitue, de notre point de vue, une avancée importante pour le statut des fonctionnaires par rapport aux lois antérieures et, notamment, par rapport au statut de 1946. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Au risque de décevoir la majorité socialo-communiste de l'Assemblée nationale, et après examen approfondi, je constate, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre projet de loi ne comporte ni véritable avancée démocratique — à

moins que vous ne confondiez volontairement syndicats politisés et démocratie — ni rénovation profonde de l'administration pour la rendre moderne, efficace, ouverte et pour le mettre au niveau de tous, contrairement à ce que prétend le Gouvernement dans l'exposé des motifs.

Je veux à nouveau évoquer les appréciations que je porte sur votre projet — en réalité, je me répéterai — souligner les améliorations que le Sénat s'est efforcé d'y apporter et rappeler les orientations dangereuses de votre politique en matière de fonction publique.

De nombreuses dispositions sont inquiétantes pour le bon fonctionnement des services de l'Etat et pour l'indépendance des fonctionnaires, eux-mêmes, par rapport à l'Etat.

Je citerai quelques exemples.

Ainsi, est-ce l'intérêt de la fonction publique et des fonctionnaires eux-mêmes que les listes des candidats aux commissions administratives paritaires soient présentées exclusivement par les organisations syndicales, alors que bien des fonctionnaires — la majorité d'entre eux en fait — ne sont pas syndiqués et alors qu'il existe, au sein des corps de fonctionnaires, des associations éminemment représentatives ? Quand les fonctionnaires ne seront pas syndiqués comment pourra-t-on organiser leur représentation ? Nous aimerions avoir de votre part des éclaircissements sur ce sujet. Au cours d'exposés faits dans différentes réunions de province, vous avez esquissé des réponses et nous souhaiterions que vous les confirmiez dans cette enceinte, afin qu'il en reste une trace au *Journal officiel*.

Les modifications que vous apportez au régime des congés — elles sont considérables — alourdiront notablement le coût des administrations de l'Etat et le poids de leurs charges sociales. Et je ne parle pas des inégalités importantes que vous créez avec les salariés du secteur privé. Est-ce conforme à l'intérêt général ?

Par ailleurs le texte assimile, pour l'avancement, la promotion et la formation, le travail à temps partiel à des périodes de travail à temps plein. Là encore, il y a inégalité de situation sociale avec d'autres personnels.

Quant à la mise à disposition auprès d'organismes d'intérêt général ne s'agit-il pas d'une disposition beaucoup trop laxiste, très coûteuse pour l'Etat qui devra payer pour des missions qui ne sont pas de service public, et très dangereuse, car on risque de voir des fonctionnaires servir des causes discutables ?

La notation et les appréciations qui l'accompagnent pour qualifier la manière de servir des fonctionnaires ne doivent-elles pas conserver un caractère obligatoirement annuel ? Ne faut-il pas, par conséquent, affirmer cette annualité, afin d'assurer un jugement continu de chaque fonctionnaire au sein de son administration ?

N'y a-t-il pas danger à réduire la portée des sanctions à l'égard des fonctionnaires fautifs ? Ne porte-t-on pas ainsi atteinte à leur responsabilité, alors que la stabilité de l'emploi l'atténue déjà grandement ?

La titularisation massive des agents auxiliaires répond-elle véritablement aux nécessités du service public ? Ne constitue-t-elle pas, en fait, une mesure essentiellement démagogique dont les effets vont peser lourdement et longtemps sur le fonctionnement des administrations et sur le rendement normal des services ? Bien sûr, cela sera notre héritage lorsque nous reprendrons le pouvoir ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Sapin. Vous rêvez !

M. Maurice Ligot. S'agissant de l'article 20 qui concerne la troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration, j'observe, sur le plan du droit, qu'il est en contradiction formelle avec l'article 16 du même projet de loi qui indique clairement que les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après, en précisant : « 1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. »

Je relève, par ailleurs, toujours à propos de la troisième voie d'accès à l'E.N.A., que deux principes essentiels au bon fonctionnement de la fonction publique se trouvent violés.

S'il doit y avoir une troisième voie de recrutement, elle ne peut être que largement ouverte, notamment à tous les salariés des entreprises privées, et non limitée à des privilégiés, ceux des syndicats.

Par ailleurs, la sélection pour tous ne peut être que de nature équivalente : admissibilité totalement anonyme à l'entrée de l'école ; à la sortie, égalité de tous pour l'accès aux corps selon la valeur et non selon un quota.

Sur ces principes égalitaires et moraux, il ne peut y avoir de compromis, car ils sont la garantie de l'équité et de la qualité dans le choix des candidats ; de la neutralité et de la qualité des fonctionnaires, au cours de leur carrière.

M. Ducoloné nous a traités — et je peux le prendre pour moi — d'élitistes retardataires. Je veux bien accepter cet étioage...

M. Jacques Toillon. Moi aussi !

M. Maurice Ligot. ... s'il signifie que nous préférons un choix exclusif par concours anonyme à une sélection en raison de fonctions exercées politiquement ou syndicalement, ainsi que le fait la troisième voie. L'impartialité du haut fonctionnaire est à ce prix.

Le Sénat s'est montré sévère à l'égard du projet — vous l'avez d'ailleurs reconnu — et il s'est efforcé de lui apporter quelques améliorations, ce qui est très difficile pour un texte qui forme un bloc.

Je veux reprendre quelques unes de ces améliorations.

A l'article 11, d'abord, les sénateurs ont supprimé la représentation syndicale obligatoire dans les commissions administratives paritaires.

Ils ont également écarté l'article 20, c'est-à-dire le recrutement à l'E.N.A. par la troisième voie. Je présenterai, pour ma part, des amendements tendant, sinon à la supprimer, du moins à l'élargir.

A l'article 52, le Sénat a estimé que l'avancement de grade n'était pas seulement un avantage, mais qu'il comportait aussi des obligations, à savoir l'acceptation de l'emploi qui est assigné dans le nouveau grade.

A l'article 16, il a amélioré le texte en ajoutant aux fonctionnaires qui peuvent présenter le concours interne, les agents en fonction dans les organisations internationales gouvernementales.

J'estime que le Gouvernement se doit de retenir ces améliorations qui donnent au texte une orientation différente de celles que contient le projet. Ses orientations — je tiens à les rappeler — sont lourdes de conséquences pour l'avenir, alors que, d'ores et déjà, la situation de nos administrations publiques d'Etat présente, à bien des égards, de graves défauts.

Première orientation : vous avez fait le choix d'une fonction publique fermée et rigide. Cela se voit, par exemple, dans les modalités de recrutement, dans la suppression des emplois contractuels, dans la mobilité, annoncée, mais terriblement réglementée, dans les conditions d'avancement.

Deuxième orientation : le texte confirme la volonté gouvernementale d'étendre le pouvoir syndical et, de ce fait, il accentue la tendance à une gestion corporatiste. Cela apparaît, par exemple, dans l'organisation des organismes consultatifs — leur composition est uniquement syndicale et il n'y a aucune référence aux associations — dans le rôle étendu de ces organismes en matière de contrôle des recrutements, dans la surveillance des mouvements entre corps et entre l'Etat et la fonction publique territoriale, dans l'ouverture presque exclusive aux syndicalistes de la troisième voie d'accès à l'E.N.A. D'ailleurs l'expérience du premier concours — dont nous connaissons les premiers résultats — ne nous incite guère à penser que beaucoup d'adhérents, de dirigeants d'associations reconnues d'utilité publique ou d'élus entreront dans la haute fonction publique par cette voie.

Troisième orientation : ce statut privilégie les avantages et les protections par rapport au bon accomplissement des missions de service public. Cela se constate dans le régime des congés, dans celui des positions — par exemple, on facilite la réintégration — ou dans le régime disciplinaire. Je tiens à souligner, par exemple, que la nécessité du service s'affaiblit, ce qui constitue une évolution particulièrement inquiétante. Ainsi, la notion de nécessité de service deviendrait la nécessité de fonctionnement du service, dont le caractère exceptionnel est souligné par l'exposé des motifs. Comme vous le dites sans ambages, il sera donc exceptionnel d'invoquer les nécessités du service pour refuser un avantage ou une demande d'une fonctionnaire. Cela est grave et lourd de conséquences.

Nous tenons à rappeler, à propos de ce texte, qu'il y a d'abord le service public, celui de l'Etat comme celui des collectivités territoriales. Il impose des règles exigeantes, des obligations personnelles, la continuité, l'impartialité, l'égalité de tous devant le service public. L'obligation de réserve et de discrétion professionnelle, la responsabilité des agents. Qu'il doit exister des droits des fonctionnaires qui sont ceux des citoyens, nous l'affirmons autant que vous, sinon plus que vous, nous qui voulons que chaque fonctionnaire soit indépendant du pouvoir, politique ou syndical. Votre texte oublie à la fois la préoccupation du service public et celle de l'indépendance.

Vous voulez que les fonctionnaires soient plus libres, mais on peut en douter quand on voit l'organisation prévue par les statuts que vous présentez, de la pression croissante des syndicats. Vous voulez des fonctionnaires plus responsables, mais

vous réduisez les règles disciplinaires et celles relatives à la notation, pendant que vous accroissez les congés. Vous voulez des fonctionnaires mieux formés, mais le texte ne dit rien à ce sujet et la troisième voie d'accès à l'E.N.A. est un exemple magistral de la baisse du niveau de recrutement des fonctionnaires. Il y a donc bien des contradictions.

Il demeure surtout cette inquiétude que crée votre volonté de façonner les fonctionnaires selon un certain type d'homme et, par conséquent, selon un certain type de pensée ; vous le répétez dans chacun de vos discours, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez dit lors du premier débat. J'ai noté cette phrase de vous : « Au fonctionnaire silencieux, substituons un fonctionnaire citoyen ». Ou bien ce sont des mots — personnellement je ne connais pas de fonctionnaire silencieux, j'ai plutôt vu des fonctionnaires qui s'exprimaient — ou c'est la réalité de demain dans laquelle le fonctionnaire citoyen serait le fonctionnaire obligatoirement syndiqué.

Qu'en sera-t-il avec les structures que vous imposez et qui présentent le risque d'obliger tous les agents de l'Etat à passer par la ligne obligatoire des syndicats, notamment des syndicats politisés, avec ce laxisme dans l'autorité et la discipline, qui créera sans doute l'anarchie et l'inefficacité ?

Je répète une nouvelle fois que l'opposition et, avec elle, les usagers des administrations de l'Etat, ne peuvent accepter, dans le souci de la démocratie et de la liberté dans notre pays, une fonction publique à la fois militante et paralysée. S'il y a place pour une réforme de la fonction publique — et il en faut certainement une — ce n'est pas celle-là que la majorité des Français attend. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. J'avais l'intention d'interrompre M. Ligot mais, emporté par son élan ou, plus exactement, par son opposition à la majorité actuelle, je crains qu'il ne se soit laissé aller à certains excès.

Il a ainsi indiqué que le Sénat avait pratiquement balayé d'un revers de main le texte initial.

M. Maurice Ligot. Non !

M. le président de la commission. Je me contenterai de rappeler à M. Ligot que cinquante-huit articles, sur les quatre-vingt-un du texte, ont été votés conformes par les deux assemblées. Il convient encore d'ajouter à ce total treize articles qui concernent des dispositions transitoires et qui ne posent aucun problème de fond entre le Sénat et l'Assemblée. Nous en sommes donc à soixante-et-onze articles, monsieur Ligot.

Permettez-moi donc de vous dire que la présentation que vous avez faite est non seulement une falsification mais également une malhonnêteté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors d'une conférence que vous avez tenue au mois de septembre 1982 à l'E.N.A. vous avez évoqué l'hypertrophie administrative engendrée par la crise et par l'autoritarisme. Cette bureaucratie s'est, en part ultérieure, manifestée par la prolifération de l'auxiliaire, héritage des précédents gouvernements, et par la multiplicité des corps de fonctionnaires. La loi que vous annoncez alors, un texte d'équité et d'équilibre, devait permettre de titulariser les non-titulaires, d'en finir avec cette fonction publique parallèle que l'on avait laissé se créer au fil du temps, et d'intégrer les personnels sous le statut de fonctionnaire.

Certes, le projet, devenu la loi du 11 juin 1983, a été intégré dans le titre II du statut général des fonctionnaires, dont nous avons à discuter aujourd'hui. Mais il est parfois interprété, sinon dans un sens restrictif, du moins d'une façon qui peut inquiéter certains bénéficiaires de cette mesure. Ainsi, les décrets importants auxquels l'ancien article 1^{er} renvoie ne sont pas encore tous parus au *Journal officiel*. Par ailleurs, les dispositions de l'ancien article 13 de la loi du 11 juin 1983 ont été introduites dans le texte par un amendement du Gouvernement, témoignant ainsi de sa volonté d'étendre les mesures de titularisation contenues dans l'article 8, afin, notamment, de ne pas exclure les vacataires. Or, paradoxalement, certains vacataires se voient refuser le bénéfice des dispositions votées, au nom d'une application restrictive, contraire me semble-t-il à l'esprit du texte. Il conviendrait, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire respecter tant la volonté du législateur, que les vœux du Gouvernement.

Nécessairement, la loi renvoie à plus de 150 décrets, dont l'application est laissée à l'initiative des ministres de tutelle. Ces décrets semblent parfois se contredire et posent souvent des problèmes. Ainsi, un décret d'août 1983, pris en application d'un décret de septembre 1982, fixe les modalités de titularisation des agents des catégories C et D. Sans faire référence à la loi du 11 juin 1983, qui constituait pourtant une avancée par rapport au décret de septembre, ce décret d'août 1983 restreint les possibilités de titularisation. Or il serait anormal que les dispositions concernant les fonctionnaires des catégories A et B soient plus favorables que celles régissant les agents des deux autres catégories.

Notre but, notre volonté reste la non-reconstitution d'une fonction publique parallèle. Il ne s'agit donc en aucun cas de décourager la volonté de titularisation. Seul le respect de l'esprit de la loi — je suis persuadé que c'est aussi votre intention — peut l'empêcher. Seule la conformité à cet esprit permet d'en finir avec cet éternel ouvrage de Pénélope : le jour, la loi titulariserait les vacataires et, la nuit, des mesures réglementaires provoqueraient le recrutement de contractuels.

Vous évoquiez aussi la crise qui provoque l'hypertrophie administrative et l'autoritarisme, c'est-à-dire la bureaucratie. Les deux causes, associées à la routine et au laisser-faire, ont trop longtemps paralysé la fonction publique dans le labyrinthe de plus de neuf cents corps parfaitement verrouillés et surtout hermétiques entre eux.

L'élaboration du statut général de la fonction publique est — vous l'avez affirmé à plusieurs reprises — l'occasion inespérée d'aboutir à une coordination plus harmonieuse des effectifs, à une organisation qui tienne moins du labyrinthe.

S'il faut simplifier et moderniser la gestion des corps de la fonction publique pour assurer la transparence de celle-ci, ne pourrait-on pas multiplier, par exemple, des corps interministériels ? Un décret est d'ailleurs — si je suis bien informé — en préparation dans vos services sur ce sujet.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, faire respecter l'esprit de la loi, c'est assurer l'équité. Simplifier et moderniser la gestion des fonctionnaires, c'est assurer que le nouveau statut de la fonction publique est et reste ce que vous avez voulu, monsieur le ministre, ce que la majorité a voulu qu'il soit, c'est-à-dire un texte de justice et d'équilibre. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je réitérerai, ce soir, les observations formulées par notre groupe au cours de la première lecture sur ce projet de loi portant statut général de la fonction publique d'Etat. Or les dispositions adoptées par la Haute Assemblée et certains événements nouveaux qui se sont produits depuis la première lecture donnent, à mon sens, une force singulièrement plus importante aux arguments que nous avons développés. J'aurai l'occasion, au cours de l'examen des articles, de soutenir certaines des positions prises par le Sénat et que la majorité de cette assemblée, en tout cas de la commission des lois, souhaite supprimer.

Ce statut général nous paraît être la reprise de plusieurs principes et règles qui s'appliquent dans notre pays à la fonction publique de l'Etat depuis, environ, l'époque de la Libération et le premier statut de la fonction publique. Sur ce point, nous ne le critiquons pas parce que le statut de 1959 avait repris très largement les principes de celui de 1946. Quelques dispositions vont plus loin mais pas dans un sens de progrès ; nous nous en sommes déjà expliqués en première lecture.

En revanche, l'apport de ce texte par rapport au statut de 1959 nous paraît critiquable sur bien des points. La syndicalisation outrancière, la centralisation syndicale, la monopolisation syndicale et une certaine tendance à la politisation marquent non seulement ce texte, mais encore l'application qui en est faite par avance depuis deux ans et celle qui en sera faite lorsqu'il sera définitivement adopté.

Je tiens simplement à réaffirmer l'hostilité de mon groupe aux dispositions qui sont reprises dans ce texte et qui concernent la troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration.

Sans reprendre aucun des arguments de caractère juridique ou de fait que nous avons développés depuis plusieurs mois, je m'attarderai un instant sur l'exemple que M. le rapporteur a cru devoir avancer en faveur de cette solution.

Il a cité le cas d'un élu local, ingénieur des arts et métiers, qui, après un long travail de promotion sociale, a souhaité, tout à fait légitimement d'ailleurs, accéder à la haute fonction publique par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

Mais la question que je pose au Gouvernement, à la majorité, au rapporteur, est simple : pourquoi faut-il que cet ingénieur des arts et métiers soit élu local ou dirigeant d'une association ou d'un syndicat pour pouvoir se présenter à cette troisième voie d'accès à l'E.N.A. ? Si véritablement ils souhaitent, comme l'a expliqué notre collègue Jean-Pierre Michel, briser des corporatismes, des archaïsmes — ce n'est pas le mot qu'il a employé parce qu'il n'est pas bien vu dans son parti, mais c'est ce qu'il a voulu dire — ...

M. Jean-Pierre Miché. L'archaïsme, on vous le laisse !

M. Jacques Toubon. ... pourquoi limiter cette troisième voie d'accès à la haute fonction publique par l'intermédiaire de l'E.N.A. à ceux qui ont occupé des postes d'élus locaux ou de dirigeants d'associations ou de syndicats ?

Monsieur Ducloné, si l'on veut aller jusqu'au bout du principe, juste, que vous avez émis, pourquoi donner cette possibilité à cet ingénieur des arts et métiers parce qu'il est élu local ? Pourquoi d'autres ingénieurs des arts et métiers qui travaillent depuis 1974 dans le secteur privé ne pourraient-ils pas demain, par une disposition législative que nous prendrions, accéder également à la fonction publique ? Je crois qu'il y a là une faille dans la position du Gouvernement et de la majorité.

Si vous souhaitez poser le principe d'une nouvelle voie d'accès à l'E.N.A., pourquoi le limiter ainsi ? J'ajoute qu'en l'occurrence, bien que vous ne l'avez pas indiqué, l'élu en question devait être d'une couleur politique proche de la vôtre.

M. Guy Ducloné, rapporteur. Je ne fais pas la chasse aux sorcières !

M. Jacques Toubon. Là n'est pas le problème ! Les résultats du concours de 1983 sont clairs : sur les candidats reçus et admis, huit appartiennent à la C.G.T., au parti communiste, au parti socialiste, au M.R.G. ; deux seulement n'appartiennent pas à ces formations. Tels sont les résultats que personne ne peut contredire !

M. Raymond Forni, président de la commission. Nous sommes les meilleurs !

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas faire la chasse aux sorcières que de lire les journaux qui mentionnent ces opinions politiques, ces engagements ou ces fonctions syndicales.

M. Guy Ducloné, rapporteur. Et parmi les autres, combien ont été reçus ?

M. Jacques Toubon. Notre groupe estime qu'élargir l'accès à l'Ecole nationale d'administration peut être aujourd'hui un principe souhaitable, mais le limiter à ceux que le Gouvernement sélectionnera, non ! Il faut permettre l'interpénétration systématique du secteur public et du secteur privé, de la fonction publique et de la fonction privée.

Monsieur Ducloné, présentez-moi demain un ingénieur des arts et métiers, qui ne soit pas un élu local de gauche, je serais très heureux de l'accueillir à l'E.N.A. Ce sera la preuve d'un véritable élargissement de l'accès à l'Ecole nationale d'administration et à la haute fonction publique.

A cause de tous les défauts qu'il comporte nous nous opposerons au statut général qu'on nous propose de voter aujourd'hui en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cette deuxième lecture d'un texte qui, dans son ensemble, peut être jugé opportun, bien rédigé et sans aspérité politique particulière, il faut bien le dire, aurait pu se dérouler harmonieusement et presque silencieusement comme bien d'autres deuxième lectures. Il ne s'agit, pour la plupart de ces dispositions, que de remettre à jour, sans les remettre en cause, les principes de la fonction publique, tels qu'ils sont en vigueur depuis plus de trente-cinq ans.

Des débats de circonstance se sont entremêlés à la procédure législative et colorent notre discussion de ce soir d'une certaine vivacité, d'ailleurs mesurée. L'un de ces débats est entré dans l'hémicycle à l'initiative de l'opposition et porte sur la troisième voie d'accès à l'E.N.A.

Je ne m'étais pas, jusqu'à présent, beaucoup préoccupé de cette réforme adoptée voilà près d'un an car, d'une part, les arguments avancés en sa faveur me convainquaient et, d'autre part, je ne la considérais pas, à vrai dire, comme une innovation fondamentale dans l'organisation de l'Etat.

J'ai toutefois demandé à mon groupe de m'exprimer sur ce sujet dans le débat qui nous réunit ce soir afin d'approfondir les questions que soulève cette initiative de l'opposition.

Je me référerai aux principes de neutralité de la haute administration française, d'égal accès à la fonction publique, d'objectivité des épreuves d'entrée et de qualité du recrutement de la fonction publique. Je m'efforcerai, en ma qualité d'ancien élève de l'E. N. A., d'en parler à partir de mon expérience personnelle, et des exigences, auxquelles je crois, du service de l'Etat.

J'observe d'abord que personne ne conteste le principe de cet élargissement. M. Toubon, à l'instant, s'est réclamé de la volonté d'ouvrir la haute fonction publique à des catégories de citoyens qui ont complété leurs connaissances à partir de l'expérience d'activités professionnelles variées.

Ce qui est plus contesté, c'est le fait que, pour le moment en tout cas, cette voie d'accès privilégie deux formes d'expériences particulières : celle acquise dans le syndicalisme ou dans le mouvement associatif, d'une part, celle des élus locaux, d'autre part.

Après mon entrée à l'E. N. A., les circonstances de la vie m'ont mis en contact avec des hommes et des femmes qui avaient connu ces deux formes d'expériences et j'en suis parvenu à la conclusion qu'en effet elles prédisposaient plus à l'exercice de fonctions de gestion administrative, de fonctions d'arbitrage et de fonctions d'étude comme celles qui sont demandées aux anciens élèves de cette école.

Il n'est pas inconcevable en effet d'ouvrir le même type de recrutement à de très nombreuses autres catégories d'actifs. Mais ils se heurteraient à une extraordinaire difficulté : leur expérience et leur formation sont très différentes des tâches qui leur seront demandées et cela leur imposera une reconversion intellectuelle beaucoup plus intense. Si l'accord doit se faire sur le droit offert à d'autres citoyens d'entrer à l'E. N. A. par une voie d'accès adaptée, cela me paraît condamner les objections tirées soit des adaptations du recrutement — il faut bien tenir compte de la réalité des carrières antérieures des candidats — soit des risques de politisation.

J'en viens précisément aux modalités du concours.

Le concours de la troisième voie est organisé suivant les principes généraux des concours de la fonction publique : d'abord, on sélectionne les personnes admises à concourir, uniquement sur la base du respect des règles fixées pour se présenter au concours, ce qui ne peut donner lieu à aucune contestation ; ensuite, le concours s'organise en un certain nombre d'épreuves. La répartition des épreuves et le programme sur lequel elles s'appuient sont conformes à la tradition — un peu trop, si j'avais une critique à faire — de tous les concours de la haute administration depuis une génération. La seule différence est que l'une de ces épreuves traditionnellement écrite sous la forme d'une dissertation — des plus oiseuses du point de vue de l'appréciation des qualités intellectuelles des candidats — est, en l'occurrence, orale.

M. Jacques Toubon. Eh, oui !

M. Paul Balmigère. Et à la ville de Paris, comment recrutez-vous ?

M. Alain Richard. Mais comment peut-on, de bonne foi, réclamer qu'un concours soit ouvert à des gens dont l'expérience professionnelle a été acquise dans la pratique, et exclure qu'ils puissent y faire valoir des qualités d'expression orale ?

J'ai entendu, dans cette même enceinte, M. Christian Bonnet et M. Peyreffitte expliquer, à propos de concours de recrutement de magistrats ou de conseillers de tribunaux administratifs, qu'il était complètement irréaliste de vouloir faire « plancher » sur des dissertations théoriques des personnes qui avaient quinze, vingt ou vingt-cinq ans d'expérience professionnelle. Ces arguments ne me convainquaient pas quand ils aboutissaient à écarter toute forme d'épreuve anonyme pour le recrutement des magistrats. En revanche, lorsqu'il s'agit du recrutement de praticiens de l'administration qui devront souvent s'exprimer oralement bien plus que par écrit, je me demande si le procès qui est fait porte bien sur la nature de la sélection de ce concours, ou sur tout autre chose. (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

En ce qui concerne le dosage de cette voie d'accès et l'accès aux différents corps, je voudrais qu'on revienne aux réalités.

Nous sommes 3 500 anciens élèves de l'E. N. A., dont la très grande majorité aujourd'hui est en activité.

Croit-on vraiment que l'« injection » annuelle d'une douzaine de recrues — si tant est que cette voie d'accès intéresse chaque année un tel nombre de candidats, ce dont je doute — sera de nature à modifier les équilibres fondamentaux de la fonction publique ? Qui souscrira à une telle assertion ?

En ce qui concerne l'accès aux différents corps, comment peut-on procéder autrement qu'en opérant une division du nombre de postes à pourvoir dans ces corps par la proportion que représentent les personnes de la troisième voie dans l'ensemble d'une promotion ? C'est ce qui a été fait. Comme il s'agit de petits nombres, on arrondit et ainsi certaines années des corps seront ouverts à la troisième voie alors que d'autres années ils ne le seront pas. Aucun système n'est parfait. Le système du concours traditionnel implique aussi une différence dans le nombre de postes ouverts chaque année pour les grands corps comme pour les corps spécialisés, différence qui se traduit par des inégalités de fait entre les élèves des différentes promotions. Personne n'a jamais songé à s'en plaindre du point de vue du principe d'égalité.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir conclure, mon cher collègue.

M. Alain Richard. Je vais m'y efforcer en quelques mois, monsieur le président.

Je soulignerai enfin que l'intervention un peu bruyante, pour ne pas dire orchestrée, de l'association des anciens élèves de l'E. N. A. a posé le problème de la politisation. Je n'ai jamais adhéré personnellement à cette association, éprouvant par principe une sorte de malaise devant cette forme de regroupement des gens par l'école fréquentée alors que tout dans leurs aspirations, dans leur situation administrative les différencie. Je suppose que je ne suis pas le seul : en effet, sur 3 500 anciens élèves, ceux qui ont donné leur avis sur ce projet de loi étaient moins de 350.

Or cette association ne s'est guère manifestée lorsque M. Marcellin a créé, de toutes pièces, un concours pour recruter des sous-préfets parmi des fonctionnaires dont la carrière était particulièrement courte, dans le seul but d'éviter la limitation de son pouvoir de nomination. Je n'ai pas non plus entendu ladite association s'insurger contre les créations multiples et variées de voies d'accès aux tribunaux administratifs qui visaient à pourvoir ces postes de conseillers de tribunaux administratifs pas moins d'un tiers de membres issus de l'E. N. A.

M. Jacques Toubon. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Alain Richard. Bien sûr, je suis pour le dialogue !

M. le président. La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Toubon. Lorsque le texte de M. Marcellin est sorti, j'étais secrétaire général ou vice-président — j'ai occupé successivement les deux fonctions — de l'association, et nous avons fait un recours contre ce décret.

M. Alain Richard. Mais...

M. Jacques Toubon. Mais c'est la vérité. On ne peut pas donner des leçons, Richard, tout en disant n'importe quoi, surtout en présence de ceux qui connaissent la question !

M. Alain Richard. Monsieur Toubon, je crois que décidément il est difficile d'avoir un dialogue démocratique avec vous !

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que cela veut dire un dialogue, dans ces conditions ?

M. Alain Richard. Cela veut dire autre chose que des éruditions !

M. Jacques Toubon. C'est moi qui ai signé le recours, il n'y a rien à ajouter !

M. Alain Richard. Je dis simplement que cette association n'a, à ce moment, organisé...

M. Jacques Toubon. Tu l'es planté, c'est tout ! Ça suffit !

M. Alain Richard. ... aucune agitation...

M. Maurice Ligot. Elle a fait un recours, c'est bien plus fort !

M. Alain Richard. ... du type de celle à laquelle nous assistons aujourd'hui.

Il est tout de même cocasse que, pour lutter contre le risque de politisation, il s'organise dans cette association un rassemblement, pour ne pas utiliser un autre terme, à la tête duquel on trouve précisément des parlementaires de l'opposition. C'est ainsi qu'un jeune sénateur R.P.R. a dit sa grande fierté d'avoir porté le combat au sein de l'association des anciens de l'E. N. A. contre la loi dont nous parlons. A qui fera-t-on croire, dans ces conditions, qu'il ne s'agit que de lutter contre la politisation de la haute administration ?

De la politisation, parlons-en, pour conclure. La presse s'est intéressée — c'est son droit le plus strict — à la répartition des préférences politiques supposées des dix personnes qui sont

entrées à l'E. N. A. par la troisième voie, mais enfin, les adhésions syndicales étant faciles à connaître, on aurait très bien pu faire des statistiques sur les appartenances syndicales du millier de fonctionnaires qui, depuis 1945, sont entrés à l'E. N. A. par la voie du concours réservé aux fonctionnaires. Quelqu'un s'est-il jamais livré à ce travail ?

M. Maurice Ligot. Ce n'est pas le problème !

M. Alain Richard. On aurait pu aussi établir des statistiques sur les préférences politiques des gens qui sont entrés à l'E. N. A. par la première voie. Lorsque j'ai été reçu à cette école, j'étais secrétaire de la section d'un parti politique à l'institut d'études politiques, d'où viennent 80 p. 100 des énarques, et j'étais l'un des responsables du syndicat des étudiants de cet institut. Mon cas n'était pas isolé. Or personne n'a pensé à définir en fonction de leurs activités politiques les cent ou cent-vingt étudiants qui sont admis chaque année à l'E. N. A. Pourquoi considère-t-on tout à coup que c'est la seule façon de qualifier les gens qui entrent par la troisième voie ?

Jamais la répartition, en fonction de critères politiques, des élèves de l'E. N. A. n'a donné lieu à la moindre controverse, ni dans cet hémicycle, ni dans la presse. Pourquoi est-ce le cas aujourd'hui ? En réalité, on a voulu monter en épingle cette affaire pour des raisons qui n'avaient rien à voir ni de près ni de loin avec la fonction publique.

Il est regrettable qu'une réforme, qui va manifestement dans le sens d'un élargissement de la fonction publique à des personnes qui ont une expérience concrète, ne fasse pas l'objet d'un consensus. En tout cas, les altercations qui ont eu lieu, à cette occasion, sur la base d'arguments d'une grande pauvreté, n'empêcheront pas que ce soit une réforme de progrès. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. A l'annonce d'un nouveau statut de la fonction publique, nous avions l'ambition de poursuivre l'avancée de 1946.

Au côté du titre I^{er}, déjà promulgué, et du titre III, pendant au Sénat, le texte que nous allons adopter participe de cette ambition.

Le texte qui développe les organes consultatifs, élargit leurs compétences et affirme leur représentativité, offre aux fonctionnaires et à l'administration une véritable structure de débat et de concertation. Il améliore également le déroulement de carrière des fonctionnaires, notamment en permettant une réelle égalité entre les hommes et les femmes et en portant attention aux fonctionnaires handicapés.

Au cours de cette deuxième lecture, l'Assemblée nationale va réintroduire des réformes d'envergure que le Sénat refusait de voir figurer dans le statut. La troisième voie d'accès à l'E. N. A., le principe de la titularisation des contractuels ne sont pourtant pas des réformes anodines mais concrétisent une conception de l'administration au service du public qui est la nôtre et qui traverse le texte. En conséquence, les députés communistes le voteront.

Pour ce qui est de l'article 6 bis d'origine sénatoriale, qui dispose que les statuts des membres du conseil d'Etat et des tribunaux administratifs seront fixés par la loi, je formulerai l'appréciation du groupe communiste.

Actuellement, les statuts de ces corps sont de nature réglementaire bien que leur fonction soit de juridiction et, pour une part, de conseil.

M. le rapporteur a soulevé le problème de l'opportunité d'une telle réforme à l'occasion de l'examen d'un titre constitutif du statut de la fonction publique. Effectivement, le moment n'est peut-être pas le mieux choisi, mais le Sénat nous mettant en demeure d'examiner ce point, nous ne nous déroberons pas.

Des différents contacts que nous avons établis avec les juridictions administratives, il ressort que le syndicat de la juridiction administrative, représentatif des membres des tribunaux administratifs, est extrêmement favorable à la disposition proposée, puisqu'il en est à l'origine.

Disons tout de suite que nous acceptons le principe d'asseoir et de garantir l'indépendance des juges administratifs par un texte législatif. Notre accord est sous-tendu par deux types d'arguments, les uns juridiques, les autres politiques.

Au plan juridique, l'article 34 de la Constitution nous semble devoir s'appliquer puisque les membres des tribunaux administratifs, « juges de droit commun du contentieux administratif », exercent des fonctions de magistrat et que l'article 64 de la Constitution nous semble inapplicable en l'espèce — sauf à bégayer — les juges administratifs ne relevant pas de l'autorité judiciaire.

J'ajoute que le Conseil constitutionnel a récemment qualifié de principe ayant valeur constitutionnelle l'indépendance des juridictions administratives.

Au plan politique, les arguments militant en faveur d'un statut législatif nous paraissent encore plus pertinents. En effet, la réforme essentielle de la décentralisation substituée à la tutelle préfectorale, pesant naguère sur les collectivités territoriales, un mécanisme de contrôle juridictionnel relevant des juridictions administratives. Cette mission d'arbitrage entre l'Etat et les collectivités locales impose que le statut de ces juridictions soit défini par une autre autorité que celle qu'ils ont pour tâche de contrôler. Enfin, la solution retenue pour le statut des membres des chambres régionales des comptes, qui ne sont pas magistrats de l'ordre judiciaire, nous semble commander par analogie une réforme unificatrice.

Il en va autrement du statut des membres du Conseil d'Etat. Outre que celui-ci ne s'est pas prononcé sur une telle réforme, si ce n'est par l'intermédiaire d'une décision de 1962, son rôle n'est pas que juridictionnel, il est également de conseil du gouvernement, ce qui le place dans une situation toute particulière qui appelle une solution différenciée.

C'est pourquoi le groupe communiste, tout en acceptant le principe d'un statut législatif pour les membres des tribunaux administratifs, approuve la réserve émise par la commission et entend écarter le Conseil d'Etat, en attendant d'éléments qui nous font défaut, de la réforme envisagée. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le présent titre s'applique aux personnes qui, régies par les dispositions du titre I^{er} du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre I^{er} du statut général :

« 1^{er} A les emplois normalement occupés par des agents auxquels ne s'applique pas le titre I^{er} du statut : personnels visés à l'article 31 de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, personnel des administrations, services et établissements publics à caractère industriel et commercial n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ;

« 1^{er} les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement, en application de l'article 22 du présent titre ;

« 2^o les emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

« 2^o bis les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« 2^o ter les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n^o 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

« 3^o les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins ;

« 4^o les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

« Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires. »

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^{er} A) de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Ducloné. Le Sénat a tenu à préciser que peuvent échapper au principe du recours à des fonctionnaires les emplois auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du titre I^{er}. Cette adjonction est inutile puisque l'article 1^{er} du titre II indique que les dispositions de ce titre ne s'appliquent qu'aux personnes régies par le titre I^{er}.

Nous proposons de supprimer cette répétition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé.

« Dans le quatrième alinéa (2^e) de l'article 2, après les mots : « les emplois », insérer les mots : « ou catégories d'emplois ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Lors de l'examen du projet de décret pris pour l'application du 2^e et du 3^e de l'article 1^{er} de la loi du 11 juin 1983 sur la titularisation, repris dans le présent projet de loi, le Conseil d'Etat a estimé que la rédaction adoptée ne permettait pas d'exclure seulement certaines catégories d'emplois d'un établissement public déterminé. Or, dans certains cas, il apparaît souhaitable au Gouvernement de pouvoir faire occuper certaines catégories d'emplois par des agents non titulaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Ducloné, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3, 3 bis et 5.

M. le président. « Art. 3. — Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

« Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 3 bis. — Par dérogation au principe posé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des emplois permanents à temps complet d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 3 et 4 de la présente loi est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

« Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement, en application des articles 3 et 4 de la présente loi, ainsi que les modalités de leur recrutement.

« L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois prévus dans le cadre de ce décret.

« Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 3 ci-dessus. » (Adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs relèvent d'un statut particulier fixé par la loi. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Comme on le sait, le Sénat a introduit une disposition qui tend à donner un caractère obligatoirement législatif au statut des membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs. Pour notre part, nous soutenons cette disposition.

Pour des raisons de fait, et je serais tenté de dire de caractère politique au sens le plus large de ce mot, il faut effectivement assurer l'indépendance des membres des tribunaux administratifs qui ne sont pas encore considérés comme de véritables magistrats bien qu'ils rendent des décisions juridictionnelles, qu'ils soient appelés à trancher des différends de nature politique et qu'aujourd'hui ils soient appelés à arbitrer entre les collectivités décentralisées et les représentants de l'Etat, puisque le recours devant un tribunal administratif reste le seul contrôle sur les actes directement exécutoires des collectivités territoriales.

Sur un plan juridique, une telle mesure s'impose. Notre collègue Jean-Pierre Michel a d'ailleurs rappelé que, par une décision en date du 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel avait fait figurer expressément la garantie de l'indépendance de la juridiction administrative parmi les principes fondamentaux qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, relèvent du domaine de la loi.

Cela étant, deux problèmes se posent.

Premier problème : les membres du Conseil d'Etat qui bénéficient d'un statut qui relève à la fois de la loi mais aussi très largement de la coutume — ce que certains de mes collègues ont appelé la tradition — doivent-ils nécessairement faire l'objet de la même disposition ?

Second problème : si nous adoptons le texte du Sénat, cela veut dire presque *ipso facto* que nous donnons aux membres des tribunaux administratifs un statut de magistrats analogue à celui des membres de la Cour des comptes et des chambres régionales de la Cour des comptes qui ont été récemment mises en place. C'est sûrement dans ce sens que nous devons aller.

Reste le cas du Conseil d'Etat. Certains d'entre nous ont déjà développé en commission ou en séance publique, des arguments tendant à écarter les membres du Conseil d'Etat du statut général des juges administratifs. Pour notre part, nous ne faisons pas de ce point une question de principe. Si véritablement, il apparaît que les membres du Conseil d'Etat sortent dans l'état actuel des choses, et par la loi et par la coutume, suffisamment protégés et indépendants — et ils en ont fait la preuve à maintes reprises — je pense qu'on peut effectivement envisager de les exclure du futur statut.

Nous devons toutefois nous demander si la proposition du Gouvernement, aux termes de laquelle la loi se limiterait à poser le principe de la garantie de l'indépendance des membres des juridictions administratives et ne définirait pas un statut pour ceux-ci, est suffisante. Au cours de la discussion générale, certains de nos collègues ont souhaité l'élaboration d'un statut législatif comportant notamment des règles de recrutement et d'avancement. J'aimerais, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'en présentant votre amendement, vous nous disiez ce que vous entendez exactement par l'expressions « indépendance des membres des juridictions administratives ».

Si vous envisagez d'inclure dans la loi des règles relatives à la gestion de la carrière de ces fonctionnaires qui leur confèrent une réelle indépendance, votre amendement pourrait être acceptable. Si, en revanche, ce dernier texte a pour but de restreindre l'intervention de la loi à quelques règles, en excluant celles touchant à la carrière proprement dite, à ce moment-là nous serions obligés de nous y opposer en vertu de notre position de principe.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 bis :

« Toutefois la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les membres des tribunaux administratifs exercent à titre principal des fonctions juridictionnelles. Vous savez comme moi, monsieur Toubon, qu'ils ont aussi d'autres fonctions. C'est ce qui les distingue notamment des magistrats de la Cour des comptes. Pour que soit assurée leur indépendance dans l'exercice de ces fonctions, ils doivent pouvoir disposer de garanties spécifiques qui s'ajoutent à celles qui sont reconnues à tous les fonctionnaires par ce projet de loi.

Ces garanties, dès lors qu'elles touchent à l'indépendance de juridictions, devront être déterminées par une loi spéciale et dérogeront donc dans cette seule mesure à la compétence réglementaire de droit commun dévolue en matière de statuts particulier au Gouvernement.

Cet amendement garantit donc l'indépendance des tribunaux administratifs dans le strict respect de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Dans un premier temps, la commission avait accepté le texte du Sénat. Ce matin, elle a adopté l'amendement n° 45 qui tendait à supprimer les mots « du Conseil d'Etat et ». Elle n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement, mais, à titre personnel, je peux dire que la proposition de M. le ministre me convient.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Comme je l'ai indiqué précédemment, le groupe socialiste a présenté en commission un amendement qui tombera si celui du Gouvernement est voté. Il serait prêt à voter l'amendement du Gouvernement s'il est bien entendu que les règles qui garantiront l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, et qui seront fixées par la loi, concerneront notamment le recrutement, l'avancement et le régime disciplinaire des membres des tribunaux administratifs.

M. Jacques Toubon. C'est la bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les principes concernant le recrutement, l'avancement et les règles disciplinaires devront effectivement être fixés par la loi.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure précisé à mon intention que la nature des activités des membres des tribunaux administratifs était différente de celle des magistrats de la Cour des comptes. Cela signifie sans doute que vous n'avez pas l'intention de donner, comme je le souhaitais, aux magistrats des tribunaux administratifs un statut analogue, sinon identique, à celui des magistrats de la Cour des comptes.

Cette distinction que vous faites entre les deux ne me paraît pas tenir, car si les magistrats de la Cour des comptes sont certes des juges, ils n'exercent pas seulement des fonctions juridictionnelles. Les membres des chambres régionales de la Cour des comptes sont chargés, en matière financière, de contrôler les actes des collectivités territoriales, mais ils ne rendent pas dans ces domaines de décisions de caractère juridictionnel. Ils n'en ont pas moins un statut de magistrat.

Je considère qu'il n'y a pas de raison de ne pas aller, si j'ose dire, jusqu'au statut de magistrat, comportant les dispositions que M. Jean-Pierre Michel vient de rappeler très utilement, pour les membres des tribunaux administratifs. Monsieur le ministre, mon vote sera fonction de votre pensée sur ce point. Si votre intention est de ne pas faire des membres des tribunaux administratifs des magistrats, je voterai contre votre amendement, ou plus exactement contre les explications que vous aurez données à l'appui de votre amendement. Si, au contraire, vous entendez leur donner un statut de magistrat, je serai tout prêt à voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 bis. L'amendement n° 45 de M. Jean-Pierre Michel n'a plus d'objet.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 9 du titre I^{er} du statut général, sont : le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je veux simplement indiquer que je souhaite que l'on adopte le texte voté initialement par l'Assemblée nationale, car les organismes consultatifs de la fonction publique doivent effectivement être prévus par un texte solennel de l'importance de la loi, et non par un texte inférieur.

M. le président. M. Ducoloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 9 par le mot : « notamment. »

La parole est à M. le rapporteur

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée qui précisait que les organismes consultatifs de la fonction publique peuvent évoluer. Par conséquent, il ne convient pas de les figer dans le texte, d'où l'introduction du mot « notamment ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Coffineau et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les agents de l'Etat bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail, ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans les services.

« La mise en application de ces dispositions se fera dans chaque ministère. Les modalités en seront fixées après avis des comités techniques paritaires correspondants et consultation des organisations syndicales représentatives. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. L'année dernière, l'Assemblée, dans l'une des lois Auroux, a adopté le principe de l'expression directe et collective des salariés dans les entreprises sur les conditions de leur travail.

Cette loi, qui concerne toutes les entreprises qui dépendent du code du travail, a déjà fait l'objet d'une appréciation très positive. Je pense notamment à un colloque qui s'est tenu hier et qui, en présence de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a réuni l'ensemble des partenaires sociaux, pour constater que les négociations que notre assemblée a imposées dans cette loi pour l'ensemble des entreprises commencent à porter leurs fruits.

Par la suite, pour l'ensemble du secteur public, notre assemblée a souhaité aller plus loin dans la participation des salariés en mettant en place des conseils d'atelier ou de bureau, afin que les salariés soient partie prenante à la définition des objectifs de productivité ou dans l'application des innovations technologiques dans les entreprises publiques.

Ce même texte relatif aux entreprises publiques, les anciennes comme la S. N. C. F. et E. D. F., comme les nouvelles, apportait des améliorations sensibles en ce qui concerne les droits syndicaux en obligeant ces entreprises à ouvrir des négociations sur cette revendication syndicale ancienne qu'est l'heure d'information syndicale.

Reste la fonction publique. Il est vrai que le Gouvernement, et plus particulièrement vous, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, avez déjà largement amélioré les moyens des institutions. C'est ce que rappelle d'ailleurs, en les citant, l'article 9. Ces institutions existent depuis longtemps.

Et on peut considérer qu'elles ont un peu leur pendant dans les institutions représentatives du personnel dans le secteur de la production. Ces institutions — conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, comités techniques paritaires, commissions administratives paritaires — donnent une possibilité aux salariés d'intervenir d'une manière représentative et déléguée. De plus, je reconnais que l'heure d'information syndicale, que vous avez décidée par décret, monsieur le secrétaire d'Etat, permet à chaque syndicat de la fonction publique de réunir ses adhérents.

Cependant, le droit à l'expression directe et collective qui est reconnu maintenant à tous les salariés de France peut-il être refusé aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat ?

Ce que l'amendement n° 47 propose c'est d'instituer ce droit, sans pour autant le codifier, puisqu'il indique simplement que « les agents de l'Etat bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail », et que la mise en application se fera dans chaque ministère, les modalités étant fixées après avis des comités techniques paritaires.

Ce que ne précise pas l'amendement, car nous voulons en rester aux généralités, c'est que le pendant de ce qu'on a appelé l'amélioration de la productivité dans le secteur nationalisé pourrait très bien être, dans l'administration, l'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager. On peut attendre de l'exercice de ce droit à l'expression directe et collective une amélioration réelle du service rendu au public.

Je souhaite donc que cet amendement du groupe socialiste soit adopté, car il va dans le sens souhaité par le gouvernement de la gauche : les salariés des entreprises du secteur privé, du secteur nationalisé et les agents du service public doivent avoir la possibilité de donner un avis sur leurs conditions de travail, mais aussi sur la finalité de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Ducoloné, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je considère que, vouloir aligner systématiquement, dans le domaine concerné par votre amendement, le droit de la fonction publique sur celui applicable dans les entreprises régies par le code du travail, c'est méconnaître...

M. Jacques Toubon. Très bien ! Excellent !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. ... le fait qu'il existe d'ores et déjà dans les administrations de l'Etat, avec la perspective d'une extension aux collectivités territoriales qui constituera un bond en avant démocratique considérable, des structures spécifiques qui permettent aux agents de s'exprimer sur le contenu de leur travail, sur son organisation et sur l'amélioration des conditions dans lesquelles ils sont appelés à l'accomplir.

Qui, aujourd'hui, pourrait prétendre que les fonctionnaires subissent des contraintes dans l'exercice de leur droit syndical et de leur citoyenneté dans le dispositif spécifique qui est celui de la fonction publique, et qui place les agents dans une position statutaire et réglementaire, ce qui les distingue des autres salariés régis par le code du travail ?

Je ne me hasarderai pas aujourd'hui à prétendre que les fonctionnaires sont en position avancée au regard des problèmes de droits sociaux par rapport aux autres salariés. C'est cependant ma conviction profonde. Vous pourriez vous en rendre compte en consultant la brochure qui réunit l'ensemble des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique qui ont été adoptés depuis le mois de mai 1982. Elle est sans précédent puisque, avant, il n'y avait pas de quoi faire une brochure de ce type.

M. Maurice Ligot. C'est l'inflation !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Vous serez sans aucun doute édifié par la portée des mesures qui, d'ores et déjà, et notamment, dans le train de décrets du 28 mai 1982, ont été prises par le Gouvernement et que vous avez bien voulu rappeler, ce dont je vous remercie.

Les fonctionnaires peuvent s'exprimer sur pratiquement tous les problèmes concernant leur situation personnelle et le fonctionnement de leurs administrations, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants au sein des comités techniques paritaires. Ce sont des institutions éprouvées et qui, même avant

juin 1981, avaient des pouvoirs extrêmement étendus, mais qui ne pouvaient pas toujours jouer un grand rôle car, quelquefois, ils n'étaient même pas créés. Et lorsqu'ils l'étaient, ils étaient délibérément mis en sommeil. Ils auraient pu cependant, s'ils avaient été créés, avoir une action importante. A fortiori, aujourd'hui où leurs prérogatives et leurs moyens ont été considérablement développés, et non de façon générale, mais sous forme d'attributions de locaux ou de dépenses de service, leurs représentants peuvent vraiment exercer leurs mandats dans de bonnes conditions. Ils peuvent ainsi connaître des problèmes généraux de l'organisation et du fonctionnement des services et poser, en tant que de besoin, tous les problèmes de qualité et d'efficacité administrative.

Ce sont là des instances dont j'ai eu l'occasion de dire — je ne sais si le mot est très approprié — qu'il s'agissait de véritables foyers possibles d'autogestion dans la fonction publique, si cela peut avoir un sens. Je veux simplement montrer ainsi à quel point il est possible d'intervenir efficacement sur pratiquement l'ensemble des problèmes de la gestion des services administratifs.

Il existe aussi la possibilité, pour ces organismes paritaires, d'intervenir sur les questions d'hygiène et de sécurité, sur les programmes de modernisation des méthodes et des techniques de travail. Cela est d'autant plus aisé aujourd'hui qu'il est possible de créer, grâce à l'un de ces sept décrets du 28 mai 1982, dans des conditions qu'il détermine et qu'évoque le projet de loi dont nous discutons, des comités d'hygiène et de sécurité dans les différents services.

Les fonctionnaires eux-mêmes peuvent s'exprimer directement sur tous ces sujets, grâce au droit reconnu à chaque agent de participer, chaque mois, pendant ses heures de service, sans perte de traitement bien évidemment, à une réunion d'une heure organisée par le syndicat de son choix. Cette possibilité n'est pas, contrairement à ce que vous avez dit, réservée aux adhérents d'un syndicat. Tout fonctionnaire peut assister à une réunion de ce type. Peut-être votre volonté d'étendre les droits des fonctionnaires reposait-elle sur le fait que vous pensiez que cette réunion ne pouvait rassembler que les adhérents du syndicat organisateur. Je vous détrompe : cela est valable pour l'ensemble des fonctionnaires. Il n'y a aucune limitation, et tous peuvent, à l'appel de telle ou telle organisation syndicale, s'interroger sur le fonctionnement administratif et sur tous les problèmes relatifs aux droits et garanties des fonctionnaires concernés.

Cette heure mensuelle d'information syndicale est le pendant, quelque peu différent en raison de la spécificité que j'évoquais au début de mon propos, de la disposition prévue par la loi du 4 août 1982 pour les entreprises relevant du code du travail. Cette heure mensuelle d'information a été retenue dans le décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique pour permettre aux agents de l'Etat, et bientôt aux agents des collectivités territoriales, de s'exprimer directement sur l'ensemble des problèmes qui les concernent, et notamment sur ceux plus spécialement visés par votre amendement, monsieur le député.

De plus, le Gouvernement n'a pas une attitude crispée en dépit de la conscience qu'il a d'avoir véritablement innové et mis à la disposition des fonctionnaires des possibilités d'intervention considérables. On peut lire, à la page 3 de l'exposé des motifs : « La détermination et l'organisation de ces organes paritaires par la loi n'excluent nullement la possibilité pour les autorités administratives de prévoir, en accord avec les organisations syndicales de fonctionnaires, d'autres formes de participation qui pourraient notamment être concrétisées par la création de comités ou de conseils de services élus. »

Il n'y a donc pas de limites, et nous avons délibérément ouvert d'autres possibilités que celles qui sont d'ores et déjà inscrites dans la loi et dans les décrets.

Le problème, aujourd'hui, et je le sais pour me rendre souvent sur le terrain, est moins celui d'une menace, comme nous en avons eu l'habitude au cours des précédentes décennies, contre les droits sociaux et syndicaux, ou encore celui de l'augmentation des droits, que celui de l'utilisation des droits existants. Telle est la question de l'heure. Le reste risquerait, en dépit des bonnes intentions, de détourner les membres de la fonction publique de cette préoccupation essentielle.

Je ne préciserai pas le taux d'utilisation de l'heure mensuelle d'information syndicale, car je ne le connais pas exactement. Mais c'est bien là qu'est le problème, et non ailleurs. Il ne convient pas d'innover pour innover, alors qu'il n'existe pas réellement de revendications précises et que les travailleurs de la fonction publique n'utilisent pas autant qu'ils le pourraient les possibilités qui leur sont offertes.

Par ailleurs, vous comprendrez, monsieur le député, que le Gouvernement ne soit pas insensible aux conséquences financières d'une proposition comme celle qui figure dans votre amendement. Je puis vous indiquer, par exemple, que, pour appliquer le décret du 28 mai 1982 au seul secteur de l'éducation nationale, mon collègue Alain Savary a calculé qu'il faudrait créer 1 200 emplois. J'appelle donc particulièrement votre attention sur les conséquences financières de votre proposition.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je vois beaucoup de motifs de s'opposer à l'amendement du groupe socialiste.

D'abord, et M. le secrétaire d'Etat l'a dit, il existe dans le texte du projet de loi et dans le statut de 1959 des moyens pour les agents de la fonction publique de donner leur avis, de prendre des responsabilités quant au contenu, aux orientations et aux conditions de leur travail. Et ces moyens ne sont pas, loin de là, négligeables. M. le secrétaire d'Etat a rappelé notamment une disposition permettant de créer des conseils de service, ce qui étend considérablement les dispositions traditionnelles relatives à la participation des agents de la fonction publique à la définition de leurs conditions de travail.

A cet égard, le texte qui nous est proposé ne paraît pas recevable dans la mesure où il est d'ores et déjà satisfaisant.

Il y a une deuxième raison de s'y opposer : il existe une différence de nature entre l'activité d'un travailleur du secteur privé et celle d'un agent de la fonction publique. M. le secrétaire d'Etat a tenu des propos très justes à ce sujet. Et l'argument d'une analogie avec les lois Auroux n'est pas valable. En disant cela, je ne porte aucun jugement de valeur sur les lois Auroux, je me place du point de vue de ceux pour qui elles sont bonnes, c'est-à-dire du point de vue de l'actuelle majorité. Le fonctionnaire n'exerce pas du tout le même type d'activité et n'assume pas le même genre de service qu'un travailleur du secteur privé, et l'expression « directe et collective » n'a pas du tout la même portée pour l'un que pour l'autre.

J'ajouterai à ces deux arguments de fond que j'ai été frappé par la discussion que nous venons d'avoir et par les propositions du groupe socialiste.

D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez brandi comme un trophée la brochure sur les droits des fonctionnaires. Je ne suis pas sûr qu'en tant que membre du Gouvernement vous ayez lieu de vous en réjouir. Dans vos propos, en effet, bien des éléments me paraissent relever davantage d'un responsable syndical que d'un membre du Gouvernement. La véritable inflation de textes à laquelle on assiste actuellement sur les droits reconnus aux fonctionnaires, notamment leurs droits syndicaux, risque d'entraîner, dans quelque temps, des inconvénients qu'en tant que ministre, en tant que responsable du Gouvernement, vous aurez peut-être l'occasion de reprocher au militant politique ou au militant syndical que, par ailleurs, vous avez tout à fait légitimement le droit d'être.

Ensuite, il ne me paraît pas non plus étonnant que cet amendement émane de M. Jean-Pierre Michel. Car, en fin de compte, il est de la même veine que la volonté affirmée par certaines organisations de faire assurer l'administration des tribunaux par des assemblées générales de magistrats. A cet égard, ce que propose la majorité actuelle, ce n'est pas l'auto-gestion dont vous avez parlé dans votre intervention, c'est autre chose, que j'appellerai l'agora-gestion.

M. André Billardon. Voilà qu'il parle grec !

M. Jacques Toubon. Cela consiste à tout régler sur la place publique. C'est la commission de la transparence pour l'avancement des magistrats, ce sont les assemblées générales de tribunaux et c'est, dans les services publics et dans la fonction publique, à travers des dispositions comme celles qui sont proposées, un système consistant à se réunir et à voter à main levée sur les propositions des uns ou des autres, qu'on qualifie ensuite de décisions de gestion administrative. J'appelle cela — et je crois qu'on ne peut pas l'appeler autrement — l'agora-gestion.

Enfin, dans la conjoncture actuelle, l'amendement n° 47 apparaît comme un hochet, que le groupe socialiste tend aux fonctionnaires. Mieux vaudrait pour la situation des fonctionnaires — je le dis à l'intention du groupe socialiste, du groupe communiste et au Gouvernement — appliquer la clause de sauvegarde que voter l'amendement n° 47.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

M. Jacques Toubon. Le groupe R.P.R. vote contre !
(L'amendement est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Il est présidé par le Premier ministre qui veille à l'application de la présente loi.

« Le conseil supérieur connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi, soit par le Premier ministre, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne.

« Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps. »

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après les mots : « à la représentation proportionnelle », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 11 :

« Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Ducloné, rapporteur. L'article 11 définit la compétence et la composition des commissions administratives paritaires.

L'Assemblée nationale avait adopté en première lecture cet article, qui précisait notamment que les représentants des fonctionnaires sont élus à la représentation proportionnelle, les organisations syndicales disposant d'un monopole de présentation des listes.

Outre une modification de forme destinée, comme pour l'article précédent, à définir la composition des commissions avant d'évoquer leur compétence, le Sénat a adopté un amendement qui supprime le monopole syndical de présentation des listes et qui précise que le mode de scrutin retenu est la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne — ce qui est du domaine réglementaire.

La commission a adopté un amendement qui propose de revenir aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, il peut être institué un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux. Toutefois, ces derniers sont créés de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

« La composition des comités d'hygiène et de sécurité est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Ces comités connaissent de toutes questions relatives à l'hygiène et à la sécurité. »

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Il est institué dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels un comité central d'hygiène et de sécurité et éventuellement des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.

« La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'amendement n° 4. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Guy Ducloné, rapporteur. L'article 13 institue les comités d'hygiène et de sécurité au sein de la fonction publique. Le projet de loi initial prévoyait la création obligatoire de comités au niveau des départements ministériels ou des groupes de départements ministériels et donnait à la création de comités locaux ou spéciaux un caractère facultatif.

L'Assemblée nationale a souhaité préciser que cette institution est de droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

Le Sénat, modifiant le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, a supprimé le caractère obligatoire de la création des comités d'hygiène et de sécurité pour en faire une simple faculté. Il a en outre jugé nécessaire de préciser que la composition des comités est fixée par décret alors même que l'article 14 renvoie à un décret le soin de déterminer les modalités d'application de l'ensemble des dispositions relatives aux organismes consultatifs.

La commission a adopté un amendement qui revient, pour l'essentiel, au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et pour défendre le sous-amendement n° 32.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au rétablissement du texte initial du Gouvernement sur cet article.

C'est pourquoi il a proposé un sous-amendement visant à supprimer le second alinéa, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, lequel indiquait : « La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés. »

Le Gouvernement est opposé à cette disposition, car il entend, dans ce domaine, tenir le plus grand compte des vœux des comités techniques paritaires.

Aussi souhaite-t-il maintenir le caractère consultatif des avis et propositions formulés par ces comités techniques paritaires et éviter qu'un organisme consultatif ne détienne un pouvoir de décision qui s'imposerait à l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 32 ?

M. Guy Ducloné, rapporteur. L'Assemblée nationale avait adopté cet alinéa en première lecture alors que le Gouvernement avait la même opinion. Je précise que ces comités d'hygiène et de sécurité seront créés si les comités techniques paritaires concernés le demandent.

Par conséquent, je m'oppose au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en application des articles 9 et 23 du titre I^{er} du statut général, la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organismes consultatifs visés aux articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Elle comprend à parité :

« 1° des représentants des fonctionnaires de l'Etat et en nombre égal des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

« 2° des représentants de l'Etat et en nombre égal des représentants des collectivités territoriales.

« Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps ou de détachement instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

« Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la désignation des membres de la commission mixte paritaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 15 les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes, ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

« La commission établit son règlement intérieur. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de préciser davantage le contenu du décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article 15, tout en conservant une formulation très souple quant à l'organisation interne de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Ducloné, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 33 rectifié.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 16 et 17.

M. le président. « Art. 16. — Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

« 2° des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

« Ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

« Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours.

« La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

« Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ce recrutement sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

« En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 du titre I^{er} du statut général.

« Ce rapport comportera les indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics visés à l'article 1^{er} du titre I^{er} du statut général. »

Mme Halimi a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 18. »

La parole est à Mme Halimi.

Mme Gisèle Halimi. Mes chers collègues, quand on légifère en enfreignant la Constitution, le droit européen et nos propres lois, il arrive qu'on « cafouille ». C'est le cas avec l'article 18, dont je propose la suppression.

Le premier alinéa prévoit que, pour certains corps, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps.

En la matière, on avait déjà quelque peu « bricolé », avec la loi du 7 mai 1982 et le décret d'application d'octobre 1982.

A l'époque, j'avais essayé, notamment en commission des lois, de placer des « garde-fous ». Nous avons proposé que la loi ne s'applique que pendant une durée de trois ans, mais cette suggestion n'avait pas été retenue par l'Assemblée.

Nous espérons que la refonte du statut de la fonction publique ferait disparaître ces dispositions discriminatoires à l'égard des femmes.

Or le projet de loi que nous examinons ce soir enfreint la Constitution. Il enfreint aussi l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme — partie intégrante de la Constitution française — selon laquelle tous les citoyens étant égaux, aux yeux de la loi « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

Aux termes du présent article, on sera ou non accepté, selon le sexe auquel on appartient, dans un certain nombre de corps de l'Etat — quinze, exactement.

Ce que nous propose le Gouvernement est également contraire au droit européen.

La directive n° 76-202 de la C. E. E., en date du 9 février 1976, garantit « l'égal accès des hommes et des femmes à la fonction publique ». Dans le passé, cette directive n'a pas toujours été observée, ce qui a valu à la France, le 25 avril 1981, un rappel à l'ordre, assorti d'un délai d'un mois pour se conformer à cette directive. Une deuxième mise en demeure nous a été adressée après la promulgation du décret du 15 octobre 1982. Cette deuxième mise en demeure est relativement récente puisqu'elle date du 12 août 1983. Enfin, le 18 novembre 1983, c'est-à-dire voici quatre jours, la commission européenne a adressé à la France une troisième mise en demeure pour lui demander de se mettre en conformité avec cette directive dans un délai de deux mois, faute de quoi la Cour de justice serait saisie d'une plainte contre la France.

Autre objection, qui n'est pas négligeable : l'adoption de cet article serait en contradiction avec la loi sur l'égalité professionnelle, qui a été promulguée le 13 juillet et dont toutes les femmes de ce pays qui travaillent ont lieu d'être fières. Selon celle-ci, aucune profession, aucun corps de métier ne peut être interdit aux femmes. Elle assure donc aux femmes une parfaite égalité des droits. Dans la fonction publique, au contraire, il y aura deux catégories de femmes : celles qui bénéficieront d'une totale égalité professionnelle, grâce à la loi du 13 juillet 1983, et celles qui pâtiront de cet article.

On me répondra, comme on l'a fait en commission des lois, que des « garde-fous » ont été disposés, que divers avis sont sollicités pour fixer les modalités de recrutement, que l'avis du conseil supérieur de la fonction publique est requis, que les comités techniques paritaires seront consultés. Mais ne nous racontons pas d'histoires ! Nous savons que le pouvoir consultatif n'est qu'« un pouvoir et que le véritable pouvoir est détenu par celui qui décide, celui qui légifère.

On me fera aussi valoir que, tous les deux ans, le Gouvernement déposera un rapport sur le bureau des assemblées parlementaires, lesquelles, bien entendu, n'auront pas leur mot à dire. Autrement dit, le Gouvernement sera libre de prendre ou non en considération les conclusions de ce rapport.

Ce n'est pas parce qu'on organise l'infraction que celle-ci change de nature. Le Gouvernement explique pourquoi il enfreint la Constitution, et comment il essaie de l'enfreindre le moins possible. Mais l'infraction ne disparaît pas pour autant.

En conclusion, l'article 18 me paraît constituer une infraction aux principes constitutionnels, une infraction grave et répétée, puisque nous en sommes à la troisième mise en demeure, au droit européen, et il est en contradiction fondamentale avec la loi sur l'égalité professionnelle et — ce qui est encore plus grave — il crée une discrimination parmi les femmes qui travaillent.

Il n'est donc pas acceptable sous cette forme, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Guy Ducoloné, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement de Mme Halimi, mais elle l'a fait indirectement en adoptant le texte.

Mme Halimi s'est opposée au texte et a formulé une proposition, qui a été repoussée.

D'abord, la loi de mai 1982, relative à l'égalité d'accès aux emplois publics, n'a pas été votée dans l'attente de la refonte du statut de la fonction publique.

Quant au décret du 15 octobre 1982 portant application de la loi du 7 mai 1982, il a déterminé la liste des corps pour lesquels peuvent être prévus des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes. Quatre ministères sont concernés : le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, avec les commandants de police et de la police nationale, commandants et officiers de paix de la police nationale, inspecteurs, enquêteurs,

gradés et gardiens de la paix : le ministère de la justice, avec les attachés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ; le ministère de l'économie, des finances et du budget ; enfin, le ministère de l'éducation nationale, avec les instituteurs, les professeurs d'éducation physique et les professeurs adjoints d'éducation physique.

Il ne s'agit pas d'interdire l'accès des femmes : il s'agit d'instituer des conditions de recrutement qui peuvent être différentes, par exemple un certain pourcentage d'hommes ou de femmes.

Il s'agit, non d'installer un garde-fou, mais de reconnaître une situation qui existe dans un certain nombre de corps de la fonction publique.

Je rappelle que, depuis 1981, le Gouvernement a fait beaucoup pour assurer l'égalité d'accès égal des hommes et des femmes à la fonction publique.

Certes, il subsiste encore certaines pesanteurs. Mais je remarque d'abord, et ce n'est pas pour éluder quoi que ce soit, que depuis 1981 le nombre des corps concernés a considérablement diminué et je remarque aussi, et ce n'est pas non plus une formule abstraite, que dans le texte qui nous est proposé, et qui reprend la loi de mai 1982, il est indiqué que le Gouvernement déposera tous les deux ans un rapport, que, sur la base de ce rapport qui portera sur le respect du principe d'égalité des sexes, le Gouvernement révisera, au vu des conclusions, les dispositions dérogatoires à l'article 5 du titre I^{er} du statut général. Par conséquent, il n'y a pas là une discrimination en soi ; il y a adaptation à la situation.

A mon avis, je ne crois pas que l'on irait dans le sens de la véritable égalité en adoptant cet amendement. Au demeurant, madame Halimi, on peut toujours prétendre que l'égalité existe dans le secteur privé. J'ai cité tout à l'heure un certain nombre de corps. Vouloir l'égalité absolue, c'est bien, mais si le corps des gardiens de la paix avait comporté des femmes, le combat n'aurait pas été égal dans certaines manifestations ! Cet exemple est peut-être mal choisi, voire caricatural, et je vous le donne pour ce qu'il vaut, mais il illustre assez bien la position de la commission qui s'oppose à l'amendement de Mme Halimi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Madame le député, sauf à considérer votre intervention comme une autocritique, je voudrais quand même vous rappeler qu'il s'agit d'un projet de loi qui vous a été présenté au début de 1982, conjointement par Mme le ministre chargé des droits de la femme et moi-même, que les rapporteurs ont été, à l'Assemblée nationale, Mme Denise Cacheux et, au Sénat, Mme Cécile Goldet et que ce projet est devenu la loi du 7 mai 1982 modifiant l'article 7 du statut général des fonctionnaires, adoptée à la quasi-unanimité — il n'y a pas eu de scrutin public — et sans opposition déclarée.

C'est cette loi qui est reprise dans l'article 18 que, dix-huit mois après, vous voulez supprimer. C'est bien sûr votre droit, mais, pour ma part, je voudrais revenir sur le fond puisque cela apparaît nécessaire.

Cette loi a marqué un progrès extrêmement important pour le principe d'égalité des sexes dans la fonction publique, puisqu'elle y a fondé de façon totale l'égalité en droit des hommes et des femmes en supprimant, contrairement à ce que vous avez déclaré, toute possibilité de recrutement exclusif d'hommes ou de femmes. Désormais, tous les corps, dans la fonction publique, ont vocation à être mixtes sans aucune exception, ce qui n'était pas le cas avant.

Ce que nous avons maintenu, et qui sert de cible à votre critique, c'est la possibilité — et non l'obligation — de recrutement distinct de femmes et d'hommes pour l'accès aux corps de fonctionnaires dans lesquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est une condition déterminante. On ne fait plus référence désormais à la « nature » des fonctions et je suis certain que vous êtes d'accord sur ce changement.

En application de la loi, le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 a dressé la liste de quinze corps de fonctionnaires qui peuvent faire l'objet d'un recrutement dérogatoire à l'égalité des sexes. Il convient de rappeler qu'à la date du 10 mai 1981 ces corps étaient au nombre de vingt-deux, c'est donc un progrès très sensible. Et cela, nous ne l'avons pas fait par un volontarisme que nous n'aurions pas justifié, nous l'avons fait après concertation avec les organisations syndicales qui me semblent assez bien placées pour traduire l'état d'esprit des corps qu'elles représentent et assurer la liaison qui doit exister entre ces dispositions et les conditions concrètes de l'exercice de ces professions.

La loi a prévu, car nous n'avons pas voulu figer une telle situation, dans la mesure où nous faisons bouger les choses précisément, une procédure de révision bisannuelle de cette

liste des recrutements dérogatoires au vu des conclusions d'un rapport présenté au Parlement sur l'égalité des sexes dans la fonction publique. Cette décision a été prise au mois de mai 1982, et nous sommes actuellement en train de préparer ce rapport, qui sera normalement publié, pour l'information du Parlement, dans les délais prévus. Je m'y emploie, avec Mme le ministre chargé des droits de la femme, et je suis en mesure de vous dire aujourd'hui que cet engagement sera tenu.

Ainsi, nous avons institué un dispositif qui devrait permettre de faire évoluer progressivement vers la mixité complète, y compris en ce qui concerne les recrutements, les quelques corps de fonctionnaires qui ne la connaissent pas jusqu'en 1982 ou y étaient soumis de manière imparfaite.

Ce dispositif législatif réglementaire n'a pas soulevé de problème de constitutionnalité lors de son élaboration. De même, il paraît conforme aux termes de la directive européenne de la C.E.E. n° 76-207 du 9 février 1976 qui prévoit que des corps peuvent être réservés à l'un ou l'autre sexe. Autrement dit, nos dispositions sont bien plus progressistes que les textes auxquels vous faites référence pour nous suggérer de nous y conformer.

Heureusement, nous n'avons pas calqué nos dispositions sur cette directive de la C.E.E. car celle-ci permet en effet d'exclure de son champ d'application les activités pour lesquelles, en raison des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante. Là aussi, c'est un point sur lequel nous sommes en avance sur cette directive.

L'égal accès des hommes et des femmes à tous les corps de fonctionnaires est donc garantie par le statut général. L'organisation éventuelle de concours distincts ne constitue en rien une violation de l'égalité entre les hommes et les femmes, d'autant plus que la décision de procéder à des concours distincts peut provenir de la situation minoritaire des fonctionnaires de l'un ou de l'autre sexe dans un corps de fonctionnaires. C'est bien le cas inverse de celui que vous évoquez en général, le corps des instituteurs.

En tout état de cause, même si nous avons aujourd'hui sur ces appréciations quelques divergences, nous devons envisager de nous placer dans la perspective d'un processus qui est en marche, précisément grâce aux dispositions de la loi du 7 mai 1982, reprise dans l'article 18. Et si vous en supprimiez cet article, c'est le processus lui-même que vous briseriez. Cela nous ne le voulons pas, parce que, comme vous, nous avons la volonté d'aboutir, non pas dans une perspective à plus ou moins long terme, mais dans une échéance rapprochée, afin d'arriver dans les plus brefs délais là où vous souhaitez aller.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 18, après les mots : « pour les hommes ou », insérer le mot : « pour ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Ducloné, rapporteur. C'est la reprise d'un amendement qui avait été adopté par l'Assemblée en première lecture et qui précise la rédaction de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Par dérogation à l'article 16 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- « a) en application de la législation sur les emplois réservés ;
- « b) lors de la constitution initiale d'un corps ;
- « c) pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;
- « d) en application de la procédure de changement de corps définie à l'article 14 du titre I^{er} du statut général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps. »

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Ducloné, rapporteur. Cet article additionnel, introduit par le Sénat, reprend les dispositions que l'Assemblée avait adoptées à l'article 21.

L'opportunité de ce changement n'a pas paru évidente à la commission. L'objet de cet amendement est de revenir à la numérotation adoptée par l'Assemblée en première lecture, et donc de supprimer l'article 19 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 bis est supprimé.

Article 20.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. A propos de la troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration, je voudrais ajouter quelques observations au débat qui s'est instauré lors de la discussion générale, en particulier sur l'organisation du concours, que M. Alain Richard a évoquée.

Il y a deux différences notables entre le concours de la troisième voie et les deux concours traditionnels qui donnent accès à l'Ecole nationale d'administration et ces deux différences mettent en cause, à mon avis, l'impartialité de cette troisième voie.

M. Alain Richard a dit que l'on se contenterait de vérifier que les candidats qui se présentent répondent aux conditions prévues par la loi et par le décret. J'ai le regret d'avoir à lui rappeler que, pour cette troisième voie d'accès, il existe une commission de sélection, que cette commission de sélection n'existe pas pour les autres voies d'accès à l'Ecole nationale d'administration et que, à ma connaissance, il n'existe pas d'organismes *ad hoc* qui vérifient que les candidats au premier ou au deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration remplissent les conditions législatives et réglementaires pour se présenter à ces concours.

M. Alain Richard. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard. Il n'y a pas, en effet, d'organisme consultatif qui procède à cette vérification mais, depuis 1945, c'est la tâche du ministre de la fonction publique qui, tous les ans, établit la liste des candidats admis à concourir. On a ajouté cette garantie et je ne pense pas que la composition ou le rôle de la commission en question appellent des critiques de votre part.

En tout cas, s'il devait y avoir déviation, de la part de cette commission ou du ministre dans l'établissement de la liste, cela relèverait naturellement des tribunaux et je ne crois pas qu'il y ait jurisprudence sur ce point.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Deuxième observation sur l'organisation du concours.

Il existe, pour ce concours, et pas pour les autres, une épreuve d'admissibilité orale. M. Alain Richard nous a dit, tout à l'heure, ce qu'il en pensait. A son sens, cette épreuve est opportune ; compte tenu de l'origine des candidats qui se présentent à ce concours et des fonctions qu'ils auront l'occasion d'assumer par la suite. Je veux bien discuter de l'opportunité

de prévoir de tels types d'épreuves d'ordre général et par voie orale. Mais je constate que cette épreuve orale d'admissibilité introduit un risque de rupture de l'anonymat des candidats pour l'admission qui se fait par la suite.

C'est la seule chose que nous disons : il y a là, en fait, par l'organisation du cours des épreuves, un risque que soit enfreint un principe de base et admis par tous, celui de l'anonymat des candidats pendant la durée des épreuves.

Quelle que soit l'argumentation qu'on puisse avancer pour expliquer qu'il est opportun, s'agissant de ce type de candidats, de prévoir une épreuve orale dès l'admissibilité, on se heurte à ce principe : l'épreuve orale dès l'admissibilité permet dans certaines circonstances de reconnaître les candidats pour l'admission et d'ailleurs aussi pour le jugement des autres épreuves écrites de l'admissibilité.

On invoquera quelques précédents, et M. Jean-Pierre Michel le fera certainement puisque M. Alain Richard l'a déjà fait, mais, premièrement, ce n'est pas parce que vous adoptez aujourd'hui des dispositions que vous avez critiquées par le passé qu'il faut en quelque sorte vous repentir à rebours et soutenir ce que vous critiquiez auparavant, et, deuxièmement, il ne s'agissait pas du concours d'entrée à l'E.N.A. Je maintiens donc qu'il y a là une grave entorse à la règle et un risque de rupture de l'anonymat.

Enfin, la proposition que nous faisons, et que traduit un sous-amendement du groupe U.D.F. qui sera présenté dans quelques instants, c'est-à-dire l'ouverture de cette autre voie d'accès à certains salariés du secteur privé, même s'ils ne sont pas issus du mouvement associatif ou du mouvement syndical, et même s'ils ne sont pas élus locaux, me paraît correspondre tout à fait à un propos qui a été tenu par l'un des orateurs du groupe socialiste, M. Michel Sapin, qui nous a expliqué, en exhortant d'ailleurs le Gouvernement sur ce point, qu'il fallait casser la bureaucratie.

Nous pourrions tout à fait suivre cette voie en prévoyant que des gens qui ont l'expérience du travail dans le secteur privé, et qui n'en ont pas d'autre, comme l'a dit M. Alain Richard, qui a évoqué l'expérience des élus locaux, des responsables syndicaux ou associatifs, pourront apporter dans la haute fonction publique la richesse, l'originalité de cette expérience par rapport à la fonction publique. Je crois vraiment que nous pourrions trouver là un point d'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. De quoi s'agit-il, en l'occurrence ? Il ne s'agit nullement de voter une disposition nouvelle, mais simplement d'introduire dans ce projet de loi, qui portera statut de la fonction publique, les dispositions d'une loi que nous avons déjà votée.

D'ailleurs, on se souvient que la droite, à l'époque, avait usé de tous les artifices de procédure possibles pour s'opposer à ce texte, en raison certainement d'une opposition de classe. Elle a saisi le Conseil constitutionnel, lequel lui a donné tort. Et maintenant, l'intervention de M. Toubon prouve non seulement que lui et son groupe ne sont pas disposés à respecter la loi qui a été votée, car il s'agit de cela,...

M. Jacques Toubon. Non !

M. Jean-Pierre Michel. ... mais aussi, et c'est encore plus intolérable, qu'il veut faire porter la suspicion sur un certain nombre de personnes...

M. Jacques Toubon. Eh ! oui.

M. Jean-Pierre Michel. ... qui ont été reçues au concours d'entrée de l'Ecole nationale d'administration,...

M. Jacques Toubon. Bien entendu !

M. Jean-Pierre Michel. ... qui ont intégré cette école et qui seront demain des hauts fonctionnaires comme les autres, dont on ne devrait pas savoir s'ils ont été admis par la première, la deuxième ou la troisième voie.

Je juge donc cette attitude tout à fait contraire au principe qui régit notre état de droit, mais je ne m'en étonne pas quand cela vient de M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Parlons-en, de l'état de droit !

M. le président. M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée

parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant huit années au total, de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

« 1^o membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

« 2^o membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

« 3^o membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

« Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions ci-dessus.

« La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

« Les nominations interviennent, dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'Ecole nationale d'administration.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^o 49 et 50, présentés par M. Charles Millon et M. Ligot.

Le sous-amendement n^o 49 est ainsi rédigé :

« Après les mots : « Admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes », substituer à la fin du premier alinéa et aux deuxième (1^o), troisième (2^o), quatrième (3^o), cinquième et sixième alinéas de l'amendement n^o 7 les dispositions suivantes :

« remplissant les trois conditions suivantes :

« — ne pouvoir présenter l'un des autres concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ;

« — avoir exercé pendant plus de huit années une activité professionnelle ;

« — avoir un âge compris entre un minimum et un maximum fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Le sous-amendement n^o 50 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'amendement n^o 7 :

« Les candidats déclarés admis au titre de ce concours de sélection ou des concours internes et externes suivent une scolarité identique et ont un classement commun. Le choix des affectations s'effectue dans l'ordre de ce classement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 7.

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Aujourd'hui, nous ne discutons pas des conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration, mais tout simplement de la question de savoir si, comme l'Assemblée nationale l'a décidé en première lecture, on intègre dans le statut de la fonction publique les dispositions de la loi du 19 janvier 1983 qui ouvrait une troisième voie d'accès à l'E.N.A. C'est uniquement de cela qu'il s'agit, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. C'est bien ce que je dis !

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Ce n'est pas à force de répéter les mêmes propos erronés que vous finirez par les faire croire à tout le monde !

M. Jacques Toubon. Vous non plus !

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Actuellement, nous discutons de l'intégration dans le statut des fonctionnaires de l'Etat des dispositions instituant une troisième voie d'accès à l'E.N.A., et c'est tout !

J'ajouterais que des sénateurs de l'opposition ont saisi le Conseil constitutionnel de la loi du 19 janvier 1983 votée par le Parlement. La loi a été jugée conforme à la Constitution. C'est un résultat concret, précis.

Et, de ce point de vue, quand bien même nous n'intégrerions pas les dispositions de cette loi dans le statut, la loi continuerait à s'appliquer !

M. Jacques Toubon. Voilà la question ! Pourquoi voulez-vous les intégrer ?

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Même si l'Assemblée ne votait pas ce soir les dispositions proposées pour l'article 20, elle ne supprimerait pas pour autant la loi du 19 janvier 1983.

M. Jacques Toubon. Bien sûr, c'est ce que je viens de vous dire !

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Néanmoins, je pense, comme la majorité de la commission, qu'il faut intégrer ces dispositions dans le statut de la fonction publique.

D'ailleurs, monsieur Toubon, la loi a déjà été appliquée, et vous avez repris à ce sujet des informations publiées par la presse. Celle-ci, avez-vous indiqué précédemment, a porté des jugements sur les opinions politiques ou syndicales des candidats admis à l'Ecole nationale d'administration.

D'abord, je vous invite à observer que c'est le législateur qui a voulu que puissent être recrutés par la troisième voie d'accès à l'E.N.A. des élus locaux, des élus locaux, des responsables d'organisations syndicales et des membres élus d'associations ou d'organismes reconnus d'utilité publique ou de sociétés, unions ou fédérations soumises aux dispositions du code de la mutualité. Voilà ce qu'a voulu le législateur.

M. Jacques Toubon. C'est bien ce que nous lui reprochons !

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Monsieur Toubon, la presse, dites-vous, a recensé parmi les admis, combien il y avait de militants syndicalistes, de la C.G.T. par exemple, combien de communistes, de socialistes ou de M.R.G.

Je suis surpris que cette même presse n'ait pas dressé aussi des statistiques pour les candidats recrutés par les deux autres voies que la troisième.

M. Jacques Toubon. Comment voulez-vous savoir leurs opinions ?

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Oh, on le pourrait aussi bien !

M. Maurice Ligot. Absolument pas ! Ils ne sont pas recrutés sur une « appartenance » quelconque !

M. Jacques Toubon. Bien sûr, les critères pour la première ou la deuxième voie sont tout autres !

M. Guy Ducoloné, rapporteur. M. Alain Richard a rappelé que, pour ce qui le concerne, ses activités étaient bien connues lorsqu'il a été admis à l'E.N.A. !

M. Maurice Ligot. Certes, mais il n'a pas été recruté à ce titre ! Il a passé le concours externe !

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Si l'on voulait vraiment chercher qui est de quoi, on pourrait sans doute le trouver pour les trois voies d'accès à l'E.N.A. Mais rechercher les appartenances des candidats admis serait contraire à la Constitution ! Et il n'y a aucune raison de le faire !

Ceux qui comme vous, monsieur Toubon, ou comme M. Ligot ou bien d'autres députés ou sénateurs, et ailleurs même, cherchent quelle est la couleur des dix, quinze, ou vingt candidats admis à l'E.N.A. pour établir ensuite des proportions, agissent mal.

M. Jacques Toubon. Mais c'est votre loi !

M. Maurice Ligot. Exactement !

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Ces personnes-là accomplissent, vous accomplissez, messieurs, une mauvaise action !

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. Guy Ducoloné, rapporteur. Selon la Constitution, nul ne peut être inquiété en raison de ses opinions politiques ou ses options syndicales et on ne peut pas en tenir compte. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas le problème.

M. Guy Ducoloné, rapporteur. C'est pourquoi, au nom de la commission des lois, tout au moins au nom de sa majorité, je propose, par l'amendement n^o 7, de rétablir à l'article 20 les dispositions que l'Assemblée nationale avait adoptées en première lecture.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien.

M. le président. La parole est à M. Ligot, pour soutenir les sous-amendements n^o 49 et 50.

M. Maurice Ligot. Avant de les défendre, je voudrais répondre à M. le rapporteur.

Dès lors que, dans ce projet, le Gouvernement souhaite insérer les dispositions de la loi instituant une troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration, nous pouvons discuter de nouveau ces dispositions. Nous pouvons, à l'instar du Sénat, les supprimer ou, ainsi que je le propose avec mon collègue Charles Millon et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française, les modifier. Amender un texte, c'est le droit des députés.

M. Forni, pour sa part, a prétendu que j'étais allé trop loin dans ma critique. Selon lui, le Sénat se serait montré extrêmement « gentil » à l'égard du projet. Or l'appréciation de M. Forni est complètement inexacte. L'hostilité d'une assemblée à un texte ne se mesure pas au nombre d'articles modifiés, mais à l'importance des modifications. Tel est précisément l'objet de la présente discussion : l'article II et l'article 20 ne nous ont-ils pas occupés depuis le début de cette séance ? Bien d'autres points sont secondaires. Il a fallu quelque quatorze amendements au Gouvernement pour qu'il « retrouve » son texte tel qu'il était, à cause des modifications extrêmement graves — j'ai presque envie d'employer le mot dégâts — introduites par le Sénat.

M. Georges Labazée. Il est sûr que le Sénat a provoqué des dégâts !

M. Maurice Ligot. Alors il ne faut pas prétendre que le Sénat n'a pas guerroyé contre le projet ! Il l'a complètement « chamboulé » et, ce soir, le Gouvernement essaie de restaurer son texte !

A l'article 20, le Gouvernement tente de réintroduire les dispositions relatives à la troisième voie de l'Ecole nationale d'administration. Pour notre part, nous proposons de rétablir ce que nous considérons comme des principes essentiels de la fonction publique : l'égalité dans le recrutement et l'impartialité du jugement de valeur.

Actuellement, l'inégalité devant le concours est flagrante. Ne peuvent entrer par la troisième voie d'accès à l'E. N. A. que ceux que j'appellerai brutalement des « privilégiés des syndicats ». De fait, les fonctions électives ne comptent pas, pas plus, pratiquement, que l'appartenance à des mouvements associatifs. La voie syndicale est la principale. Les voies élective et associative me paraissent secondaires. On l'a bien vu d'ailleurs lors de la publication des résultats : sur les dix candidats reçus cette année, je crois que huit étaient des syndicalistes. C'est bien montrer qu'il existe un privilège.

De surcroît, l'inégalité est marquée : on entre par la troisième voie à l'E. N. A. parce qu'on est syndicaliste, alors qu'en passant le concours des étudiants ou celui des fonctionnaires, on entre en fonction de ses notes, ou de ses qualités, non en raison d'une qualification de nature syndicale ou politique.

M. Alain Richard. Par la troisième voie non plus.

Vous n'avez pas lu le texte !

M. Maurice Ligot. Mais si ! Je lis au deuxième alinéa de l'article 20 qu'il faut être « membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ».

Cette voie suppose une couleur politique ! Le candidat admis par le concours des étudiants ou des fonctionnaires entre à raison des notes obtenues.

M. Alain Richard. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Ligot. Certainement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard. Monsieur Ligot, je suis un peu décontenancé après vous avoir écouté car, si ma mémoire est fidèle, vous avez été secrétaire d'Etat à la fonction publique ?

M. Maurice Ligot. Oui, et je suis même ancien élève de l'E. N. A.

M. Alain Richard. C'est une autre question.

M. Guy Ducloux, rapporteur. Qu'avez-vous appris là-bas, monsieur Ligot ?

M. Alain Richard. Monsieur Ligot, vous ne pouvez pas ignorer que tous les concours de la haute administration se déroulent en deux étapes : d'une part, la fixation de la liste des personnes admises à concourir, en vérifiant qu'elles remplissent les conditions légales ; d'autre part, le concours.

Pour les candidats au concours étudiants, la détermination de la liste des personnes admises à concourir, les conditions légales sont des conditions de diplôme et d'âge.

Pour les candidats au concours des fonctionnaires, ce sont des conditions de diplômes, d'ancienneté dans la fonction et d'âge. Pour la troisième voie, ce sont des conditions d'ancienneté dans un mandat.

Ce n'est qu'ensuite que vient le concours lui-même ! Tout votre raisonnement, ou ce qui en tient lieu depuis le début de cette discussion, repose sur un postulat : il n'y aurait pas de concours ! Or, que je sache, sur quarante-sept personnes admises à concourir, dix ont été admises. Ce résultat ne vous a pas échappé, je pense ? Il y a donc bien eu une sélection par concours.

Les candidats admis ne l'ont pas été en vertu de leur qualité de syndicaliste, pas plus que les étudiants ne sont entrés à l'E. N. A. en vertu de leur diplôme délivré par la faculté. Ils sont entrés parce qu'ils ont satisfait à certaines exigences ; ils ont été sélectionnés par un concours.

Que vous ne vous soyez pas aperçu que votre raisonnement se heurtait à cette constatation toute simple, je ne le comprends pas !

M. le président. Monsieur Ligot, veuillez poursuivre votre propos.

M. Maurice Ligot. Monsieur Richard, vous n'enlèverez de l'idée à personne que l'origine, très précise, des candidats compte : c'est au titre de cette origine, et seulement en vertu d'une qualité bien définie qu'ils peuvent se présenter au concours.

En revanche, même s'ils expriment des opinions politiques ou témoignent d'appartenances syndicales, les étudiants et les fonctionnaires ne peuvent pas se présenter en cette qualité à l'Ecole nationale d'administration. Mon raisonnement est donc parfaitement exact et c'est le vôtre qui est erroné, tout autant que celui que vous avez opposé à M. Toubon.

C'est pourquoi il convient de restaurer la légalité pour la troisième voie. Il ne s'agit d'ailleurs pas de fixer des règles extrêmement sélectives, restreignant les candidatures à quelques catégories, mais au contraire d'élargir les conditions d'accès. Dans le sous-amendement n° 49, trois conditions sont énumérées : ne pouvoir se présenter à l'un des autres concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration — cela me paraît tout à fait normal — après avoir exercé pendant plus de huit ans une activité professionnelle, sans distinction ; avoir un âge compris entre un minimum et un maximum fixés par décret en Conseil d'Etat ; cette dernière condition pour que les candidats reçus à l'E. N. A. puissent avoir une carrière suffisamment longue leur permettant d'aspirer à occuper des fonctions de niveau divers, et de plus en plus élevées dans la hiérarchie.

Les propositions contenues dans le sous-amendement n° 49 répondent à notre préoccupation d'égalité — celle-ci nous semble absolument nécessaire pour entrer dans la haute fonction publique de l'Etat.

Le sous-amendement n° 50 a un objet similaire : il s'agit d'enlever tout défaut au dispositif proposé pour l'article 20. Les admissibles ne sont pas totalement anonymes dès lors que l'on connaît les résultats de l'admissibilité pour chacun des candidats. Les notes ne sont pas anonymes car il y a un oral. On sait tout de suite qui sont les candidats et quelles sont leurs notes. A l'issue de la scolarité, il faut aussi qu'il y ait égalité de tous pour l'accès aux différents corps, selon la valeur des élèves, non selon un quota comme le prévoit le texte. On n'en parle d'ailleurs pas de ce quota mais il est d'une gravité exceptionnelle : pour la troisième voie, ce n'est pas la valeur qui détermine la nomination dans les différents corps de l'administration mais un « quota » tout à fait inégalitaire.

Nos propositions ne concernent ni la qualité des personnes ni leur origine : au contraire, elle « réhabilite », si j'ose dire, la troisième voie dans l'ensemble de la fonction publique en plaçant ceux qui sont admis par cette voie sur un pied d'égalité. Actuellement les étudiants et les fonctionnaires sont à égalité. Cela n'a jamais empêché les fonctionnaires entrés par la deuxième voie de devenir inspecteurs des finances, membres du Conseil d'Etat, membres du corps préfectoral ou du corps diplomatique. Notre texte précise donc que « les candidats déclarés admis au titre de ce concours de sélection ou des concours internes et externes suivent une scolarité identique et ont un classement commun » et que « le choix des affectations s'effectue dans l'ordre de ce classement ». Par ce sous-amendement, il s'agit, je le répète, de rendre la troisième voie plus égalitaire. Ces dispositions répondent également au souci d'élargir le recrutement de l'Ecole nationale d'administration. Je crois que nous pourrions, sur de telles propositions, être tous d'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Ducoloné, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces deux sous-amendements qui ne lui ont pas été soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement n° 7.

M. Jacques Toubon. Je voudrais répondre à nos collègues MM. Jean-Pierre Michel et Ducoloné qui ont soutenu l'amendement de la commission tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. En effet, ces leçons de morale politique que l'on cherche à nous infliger, je les trouve quelque peu curieuses !

D'abord, on nous déclare : « Mais enfin, vous ouvrez de nouveau un débat sur une loi votée par le Parlement, promulguée, appliquée et déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ! Qu'est-ce que ce comportement ? » — on n'a pas vraiment qualifié celui-ci de factieux, mais c'est manifestement ce que l'on pensait !

Je vous le demande, messieurs, qui rouvre le débat ? Qui est animé ici des motifs d'« affichage politique » ? Tout le temps, cette majorité parlementaire et ce gouvernement veulent élaborer des lois qui deviendront autant d'affiches, de symboles ou de tracts ! Qui a voulu réintroduire dans le nouveau texte, avec cet article 20, les dispositions d'une précédente loi dont on nous fait valoir qu'elle est parfaite et qu'elle a été sanctifiée ou bénie par les plus hautes autorités judiciaires de ce pays ?

Enfin, messieurs, c'est vous qui rouvrez le débat ! Souffrez dès lors que l'on vous répète, et à la lumière de l'expérience, après une année d'application de la loi que vous avez fait voter il y a un an, ce que nous pensons de votre texte ! Pourquoi avez-vous éprouvé le besoin de faire de nouveau voter de telles dispositions par le Parlement ?

Ensuite, j'entends que l'on s'exclame : « Chasse aux sorcières ! Comment pouvez-vous connaître les opinions politiques et syndicales de tel ou tel candidat récemment admis ? Lorsque votre collègue Un tel a été reçu à l'Ecole nationale d'administration, ses opinions étaient déjà connues ! » Qu'est-ce que cela signifie ? La loi de janvier 1983 dispose que certaines appartenance syndicales, certaines fonctions associatives, certains mandats d'élus locaux sont une des conditions d'accès à l'E.N.A. par la troisième voie !

Dans le dossier de soixante-quinze personnes qui se sont présentées devant la commission de sélection, puis des quarante-sept candidats retenus, qui ont donc passé le concours, et enfin des dix qui viennent d'être admis, il est écrit : « Je m'appelle Untel, né à telle date, à tel endroit. J'ai été douze ans secrétaire général de la C.G.T. dans le département X, dix ans conseiller municipal de la commune Y, et tant d'années secrétaire général ou président de l'association Z. » Et vous prétendez qu'il n'y a pas là une quelconque recherche d'opinion, contraire aux principes constitutionnels abusivement évoqués tout à l'heure par M. Ducoloné ! Mais enfin, c'est la condition même qui est posée pour se présenter au concours !

Alors, rien d'étonnant si la presse en fait mention. Dans le journal *Le Monde* du 9 novembre, il est écrit noir sur blanc : « parmi les candidats admis il y a un responsable de tel syndicat, un élu local de telle tendance, un responsable de tel autre syndicat » ! Rien là que de très normal : ces renseignements figurent dans les dossiers et sont la condition même à remplir pour accéder à cette troisième voie !

Les leçons de morale politique, que l'on cherche à nous donner, ne sont donc pas recevables ! Le débat a été ouvert par le Gouvernement et par la majorité et nous disons ce que nous avons à dire. Les conditions de ce concours font apparaître les opinions et des engagements politiques et syndicaux des candidats. Pourquoi n'en tiendrons-nous pas compte ? Pourquoi ne dirions-nous pas ce que nous pensons des résultats d'un concours dont les conséquences sont exactement celles que nous avons dénoncées il y a un an, au moment où nous avions discuté de la loi de janvier 1983 : il s'agit là d'un privilège pour les amis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je voudrais que l'on s'arrête un instant sur les sous-amendements de M. Ligot, car ils en valent la peine ! Il a été question de motivations d'« affichage ». Pourquoi ne pas s'interroger sur la crédibilité qu'auraient de tels sous-amendements s'ils étaient déposés par un membre d'une majorité, c'est-à-dire s'ils avaient la moindre chance d'être votés ?

A qui ferez-vous croire qu'il serait praticable d'ouvrir l'accès au concours de l'Ecole nationale d'administration à tous les salariés français ayant atteint un certain âge et après huit ou dix années d'exercice d'une profession ? Sérieusement, monsieur Ligot, soutiendrez-vous semblables dispositions si vous étiez membre d'une majorité parlementaire ?

Nous traitons un sujet sérieux : l'organisation de la fonction publique supérieure dans notre pays. Alors, il est des effets de séance dont il vaudrait mieux se dispenser !

J'en viens à l'anonymat. Quiconque a déjà assisté — ce qui est votre cas, monsieur Ligot et monsieur Toubon — à un jury d'un de ces grands concours, sait fort bien qu'on peut toujours faire prévaloir l'anonymat, même à l'oral.

M. Maurice Ligot. Pas à l'admission.

M. Jacques Toubon. A l'admissibilité !

M. Alain Richard. Depuis que le système existe, combien de membres des jurys de l'E.N.A. ont pu identifier nominativement un des candidats qui sont passés devant eux au grand oral ? Affirmer, sans démonstration aucune, que, parce que certains examinateurs et certains candidats sont mis physiquement en présence, les uns peuvent reconnaître les autres, c'est une fiction !

Je voudrais surtout, monsieur Ligot, que vous m'expliquiez que si l'on donnait satisfaction à votre premier amendement, c'est-à-dire si l'ensemble des salariés de ce pays était admis à se présenter au concours de l'E.N.A., on devrait les sélectionner sur des épreuves exclusivement écrites portant sur des dissertations à caractère théorique. Cette seconde modalité du concours ne serait-elle pas la condamnation, ou plutôt la démonstration de l'absurdité de la première ? Alors, je vous demande de justifier sérieusement votre position et d'affirmer clairement que vous soutiendriez ces sous-amendements si vous aviez la moindre chance de les faire adopter.

M. Maurice Ligot. Je demande la parole.

M. le président. J'ai donné la parole à M. Toubon contre l'amendement n° 7, et à M. Alain Richard contre les sous-amendements n° 49 et 50. Je pense que l'Assemblée est suffisamment informée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	326
Contre	161

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 20 est ainsi rétabli.

Article 21.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21.

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 8, après les mots : « fonctionnaires de la catégorie A », insérer les mots : « ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Guy Ducloné, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui tend à rétablir les dispositions de l'article 19 bis qui a été supprimé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et pour soutenir le sous-amendement n° 34.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement qui a pour objet d'ouvrir cette voie particulière d'accès à certains corps de catégorie A, aux fonctionnaires internationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 34 ?

M. Guy Ducloné, rapporteur. La commission l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 34.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rétabli.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration.

« Cette promotion est réalisée par la nomination dans les corps ou catégories hiérarchiquement supérieures suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

« 1° par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 16 :

« 1° examen professionnel ;
« 2° liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'adminis-

tration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1° Examen professionnel.

« 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Même explication que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Ducloné, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23.

Articles 24, 30 et 37.

M. le président. « Art. 24. — Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

« Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité. Cette durée ne peut excéder cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 30. — Le fonctionnaire en activité a droit :

« 1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

« 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximum de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Les dispositions du deuxième alinéa du 2° de cet article sont applicables au congé de longue maladie.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

« 4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

« Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

« Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

« 5^e Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

« 6^e Au congé de formation professionnelle ;

« 7^e Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;

« 8^e A un congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7^e du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12 du titre I^{er} du statut général, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine, au besoin en surnombre provisoire. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment du respect du principe de continuité du service public, compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

« Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 9 et 36 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 9, présenté par M. Ducloné, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 33, supprimer les mots : « notamment du respect du principe de continuité du service public, compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel. »

L'amendement n^o 36 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « du respect du principe de continuité du service public, compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel », les mots : « de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 9.

M. Guy Ducloné, rapporteur. A vrai dire, monsieur le président, la commission a adopté successivement les deux amendements ; le premier, qui porte le numéro 9, parce qu'elle avait jugé inutile la précision qu'avait introduite le Sénat à cet endroit du texte. Le second, n^o 36 rectifié, parce qu'il reprenait les termes exacts de l'ordonnance du 31 mars 1982 et, surtout,

posait le problème des agents travaillant à temps partiel. En définitive, elle a retenu ce dernier qui lui a semblé mieux répondre à l'esprit du texte, mais elle n'a pas, à proprement parler, repoussé ou retiré le premier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter aux précisions que vient d'apporter M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9, à l'adoption duquel le rapporteur a laissé entendre qu'il ne tenait pas particulièrement...

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 36 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n^o 36 rectifié.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38 ter.

M. le président. « Art. 38 ter. — Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents d'établissements publics.

« Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

« Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Jean-Pierre Michel, Labazée et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 48, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38 ter. »

La parole est à M. Labazée.

M. Georges Labazée. Nous demandons la suppression de cet article, qui a été introduit par le Sénat et qui nous semble inutile pour deux raisons au moins.

D'abord, il ne fait que reprendre mot pour mot certaines dispositions de la loi de titularisation n^o 83-841 du 11 juin 1983 : son maintien équivaudrait à une répétition de termes.

Ensuite, il provoquerait un déséquilibre dans l'architecture d'un texte retraçant les dispositions générales applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat en introduisant une disposition spécifique à une catégorie.

Je demande donc à l'ensemble de mes collègues de se prononcer pour sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Ducloné, rapporteur. Je ne sais pas quel aurait été l'avis de la commission mais, en tout cas, le rapporteur se serait opposé avec vigueur à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à la suppression de l'article 38 ter adopté par le Sénat, lequel reproduit textuellement l'article 7 de la loi du 11 juin 1983 adoptée, il convient de le souligner, par les deux assemblées, le Sénat se prononçant à l'unanimité.

J'avais été conduit à dire que cet article était prématuré, car aucun texte statutaire ne prévoyait alors la mise à disposition. Il n'en sera plus ainsi très prochainement dans la mesure où la section II du statut général, dont nous discutons aujourd'hui, fait précisément de cette mise à disposition une modalité de la position d'activité.

Les choses sont donc claires : les gardes-chasse et les gardes-pêche seront titularisés. Dès lors, ils bénéficieront de toutes les garanties de la fonction publique et seront placés sous l'autorité hiérarchique de l'autorité administrative investie du pouvoir de nomination. Ceux d'entre eux qui seront mis à la disposition des sociétés de chasse et de pêche seront placés sous l'autorité directe des présidents élus de ces sociétés. J'ai déjà expliqué les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à s'opposer, lors de l'examen du projet de loi relatif aux conditions permanentes de l'emploi public et à la titularisation des agents non titulaires, à l'adoption d'un article qui semblait pour partie inutile et pour partie prématuré.

La situation est différente aujourd'hui. La loi du 11 juin 1983 a été publiée et est entrée en application le 14 juin 1983. La disposition qu'il s'agit de reproduire figure dans un texte qui

crée la mise à disposition. Il ne me paraît donc pas opportun d'y revenir. C'est pourquoi, sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 ter est supprimé.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.

« Le détachement est de courte ou de longue durée.

« Il est révoquant.

« Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

« Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

« A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

« Toutefois, il peut être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

« Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 40 par l'alinéa suivant :

« Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Ducloné, rapporteur. Cette disposition introduite en première lecture par un amendement de la commission et qui ouvre la possibilité à des fonctionnaires d'être détachés auprès de députés ou de sénateurs, avait été adoptée à l'unanimité, ne semble-t-il, par l'Assemblée. Le Sénat l'a supprimée. La commission vous propose de la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, tout en soulignant à nouveau que cette disposition lui paraît susceptible de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, s'en remet — comme en première lecture et comme au Sénat — à la sagesse des parlementaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

« Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et la durée de la mise hors cadres ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Articles 48 et 49.

M. le président. « Art. 48. — Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

« Art. 49. — Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général est exercé par le chef de service.

« Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

Articles 51 et 52.

M. le président. « Art. 51. — L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

« Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général. Il se traduit par une augmentation de traitement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

« Art. 52. — L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

« L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

« Sauf pour les emplois laissés à la décision du gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1^o soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2^o soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ;

« 3^o soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

« Les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

« Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 53, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou à défaut de la liste de classement. » — (Adopté.)

Article 52 bis.

M. le président. « Art. 52 bis. — L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 52 bis. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Guy Ducloné, rapporteur. La commission a jugé qu'il n'était pas utile de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités d'application de l'article 52 bis, son dispositif étant suffisamment explicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 52 bis, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 52 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

« Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutation, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

« Toutefois lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

« Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

« Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 53, supprimer les mots : « lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation ».

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement entend, par cet amendement, revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

D'une part, l'articulation du deuxième et du troisième alinéa lui semble ainsi plus claire.

D'autre part, la possibilité de ne pas consulter la commission administrative paritaire, lorsque la mutation ne comporte ni changement de résidence ni changement de situation pour l'intéressé, paraît devoir être maintenue afin d'alléger les tâches des commissions administratives paritaires, la circonstance qu'un tableau de mutation est, ou non, dressé pour l'ensemble du corps n'ayant pas à être prise en compte à cette occasion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Ducloné, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54 bis.

M. le président. « Art. 54 bis. — Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier, en priorité, de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre 1^{er} du statut général, du détachement défini à l'article 39 du présent titre et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 37 de ce même titre, dans les conditions prévues par les statuts particuliers. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans l'article 54 bis, après le mot : « peuvent », insérer les mots : « dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, ».

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Ducloné, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 54 bis, modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 54 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, incapables de l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

« En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 23 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

« Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 55 :

« Les fonctionnaires reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Tout en comprenant l'esprit qui anime les défenseurs du texte proposé par le Sénat, le Gouvernement entend revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

En effet, il va de soi que le reclassement n'est qu'une possibilité ultime, qui ne doit être envisagée qu'après épuisement de toutes les autres. La médecine de prévention aura, d'ailleurs, un rôle fondamental à jouer dans ce domaine pour permettre une adaptation du poste de travail et éviter le recours à la solution du reclassement.

Il n'apparaît cependant pas possible, selon le Gouvernement, de faire figurer, dans la loi, le principe de l'adaptation du poste de travail, sans limite ni du coût financier de l'adaptation nécessaire, ni des répercussions que cette adaptation peut avoir sur le fonctionnement normal du service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Ducloné, rapporteur. L'article 55 traite des fonctionnaires qui, par suite d'une altération de leur état physique, sont reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Le texte adopté par le Sénat prévoit une adaptation du poste de travail à leur état physique et, seulement si ce n'est pas possible, la possibilité d'un reclassement dans des emplois d'un autre corps. La commission a retenu cette idée d'un effort d'adaptation. C'est pourquoi elle a repoussé l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

Articles 56 et 57.

M. le président. « Art. 56. — Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre 1^{er} du statut général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

« Art. 57. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre 1^{er} du statut général correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine également les maladies d'origine professionnelle. » — (Adopté.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — L'autorité investie du pouvoir disciplinaire l'exerce, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline, dans le respect des conditions fixées à l'article 19 du titre 1^{er} du statut général et peut décider, le cas échéant, de rendre publique la décision portant sanction et ses motifs. »

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 59 :

« Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre 1^{er} du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publique la décision portant sanction et ses motifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Ducloné, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. En effet, le Sénat parle bien de « l'autorité investie du pouvoir disciplinaire » mais on ignore quelle est cette autorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 59.

Article 59 bis.

M. le président. « Art. 59 bis. — La procédure devant le conseil de discipline et le conseil supérieur de la fonction publique, siégeant en tant qu'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, est contradictoire.

« Un décret en Conseil d'Etat organise les modalités de cette procédure. »

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 59 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Ducloné, rapporteur. Les droits des fonctionnaires à l'encontre desquels une procédure disciplinaire est engagée sont déjà précisés à l'article 19 du titre 1^{er}. L'article 59 bis est donc inutile et la commission vous propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 bis est supprimé.

Article 60 bis.

M. le président. « Art. 60 bis. — Hormis le cas d'abandon de poste ou les cas prévus aux articles 45 ci-dessus et 61 ci-dessous, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu de dispositions législatives de dégageant des cadres prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 bis.

(L'article 60 bis est adopté.)

Article 62.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 62.

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

« Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche. »

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 63, supprimer les mots : « à l'Etat ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Ducloné, rapporteur. L'article 63 dispose que tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, mais que celui-ci peut être refusé pour un motif tenant à la qualité des services rendus. Le Sénat a ajouté : des services rendus « à l'Etat ».

Cet amendement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. En effet, un fonctionnaire qui a été appelé à exercer ses fonctions auprès d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou même d'une association, a pu ne pas donner satisfaction dans le cadre de son détachement ou de sa mise à disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 63, modifié par l'amendement n° 14.
(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 65.

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 65 dans le texte suivant :

« Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre I^{er} du statut général ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances sous réserve :

« 1° Soit d'être en fonctions à la date de publication de la présente loi, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

« 2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois susindiqués ;

« 3° De remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre I^{er} du statut général. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (1^{er}) de l'amendement n° 15 :

« 1° Soit d'être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soit de bénéficier... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Guy Ducloné, rapporteur. L'amendement n° 15, ainsi que tous les amendements de la commission jusqu'à l'article 77, tendent à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a en effet jugé inutile d'introduire dans le statut les dispositions transitoires de la loi du 11 juin 1983. Ces dispositions transitoires pouvant rester en vigueur un certain temps, l'Assemblée a estimé au contraire nécessaire de les intégrer dans le statut. C'est pourquoi la commission a déposé toute une série d'amendements qui tendent à rétablir le texte initialement adopté, en l'actualisant pour tenir compte des dispositions définitives de la loi du 11 juin 1983 dont l'examen n'était pas encore achevé au moment de la première lecture.

De même, la commission a accepté les sous-amendements du Gouvernement, qui, pour la plupart, procèdent à une mise à jour du texte en fonction des mesures déjà prises pour 1983.

Cette explication globale, monsieur le président, me dispensera d'intervenir sur chacun des amendements et sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 40 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'ensemble des amendements déposés par la commission jusqu'à l'article 77, sous réserve de l'adoption d'un certain nombre de sous-amendements.

En l'occurrence, le droit à titularisation doit être réservé aux agents en fonction à la date de publication de la loi du 11 juin 1983. Les agents recrutés depuis cette date en application des articles 2 et 4 de la loi du 11 juin — articles 3 et 4 du présent texte de loi — n'ont en aucun cas vocation à être titularisés puisqu'ils ont été recrutés soit par contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelables une fois, soit pour exercer des fonctions impliquant un service à temps incomplet ou correspondant à un besoin occasionnel ou saisonnier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Guy Ducloné, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 40.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 est ainsi rétabli. Compte tenu des explications de la commission et du Gouvernement, je mettrai directement aux voix l'ensemble des amendements jusqu'à l'article 77, en demandant, le cas échéant, au Gouvernement de défendre ses sous-amendements.

Article 66.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 66.

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 66 dans le texte suivant :

« Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :

« 1° Les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

« 2° Les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

« Les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation.

« Cent cinquante emplois d'enseignants de l'enseignement supérieur inscrits dans la loi de finances pour 1983 sont réservés pour l'application de l'alinéa précédent au titre de l'année 1983. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 16. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 41.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cette disposition, comme celle figurant à l'article additionnel après l'article 68, ne sera plus applicable en janvier 1984, date à laquelle le projet de loi sera probablement promulgué.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 41.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 est ainsi rétabli.

Article 66 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 66 bis.

M. Ducoloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 66 bis dans le texte suivant :

« Compte tenu de la spécificité de leur situation et des contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment au regard de l'expatriation et de la mobilité, un décret en Conseil d'Etat détermine le régime de rémunération et d'avantages annexes applicables aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés en vertu des dispositions de la présente loi. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 bis est ainsi rétabli.

Article 67.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 67.

M. Ducoloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 67 dans le texte suivant :

« Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre I^{er} du statut général ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 65, sous réserve que les deux années de service exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

« Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

« Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 33 à 36 ci-dessus relatifs à l'exercice de fonctions à temps partiel. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 67 est ainsi rétabli.

Article 68.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 68.

M. Ducoloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 68 dans le texte suivant :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 65, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 68 est ainsi rétabli.

Après l'article 68.

M. le président. **M. Ducoloné,** rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, sur des emplois d'assistants ou d'adjoints d'enseignement, dans la limite des emplois vacants ou créés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 65, les vacataires et les autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper un emploi budgétaire, de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Deux cents emplois créés par la loi de finances pour 1983 sont réservés à cet effet.

« Les candidats à ces titularisations doivent :

« 1° Avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

« 2° N'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

« 3° Avoir assuré entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982 au moins 350 heures de cours ou de travaux dirigés ou 700 heures de travaux pratiques ou des services équivalents, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à 75 heures de cours ou de travaux dirigés ou à 150 heures de travaux pratiques ;

« 4° a) Pour l'accès à un emploi d'assistant, être docteur d'Etat ou de troisième cycle, ou justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'études en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation relative au doctorat de troisième cycle ;

« b) Pour l'accès à un emploi d'adjoint d'enseignement, justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en équivalence par la réglementation applicable aux adjoints d'enseignement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 20. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 42.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 69.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 69.

M. Ducoloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 69 dans le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 16 du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° Par voie d'examen professionnel ;

« 2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

« Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi, cet accès peut également avoir lieu par intégration directe.

« Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

« Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de l'administration et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

« La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps de catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 69 est ainsi rétabli.

Article 70.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 70.

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 70 dans le texte suivant :

« Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 69 ci-dessus fixent :

« 1° Pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 peuvent accéder : ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application du b de l'article 19 du présent titre ;

« 2° Pour chaque corps, les modalités d'accès à ce corps, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent. »
Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est ainsi rétabli.

Article 70 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 70 bis.

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 70 bis dans le texte suivant :

« Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 69 et 70 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 65, 69 et 73. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 23, supprimer les mots : « relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 43.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 70 bis est ainsi rétabli.

Article 71.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 71.

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 71 dans le texte suivant :

« Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 70.

« Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 3 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 71 est ainsi rétabli.

Article 72.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 72.

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 72 dans le texte suivant :

« La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu du présent chapitre.

« Dans l'intérêt du service, des agents peuvent être titularisés sur place. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 72 est ainsi rétabli.

Article 73.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 73.

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 73 dans le texte suivant :

« Lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil.

« Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 73 est ainsi rétabli.

Article 74.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 74.

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 74 dans le texte suivant :

« Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps d'accueil qui, avant leur admission dans ces corps, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 74 est ainsi rétabli.

Article 75.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 75.

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 75 dans le texte suivant :

« Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 73 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 70 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 75 est ainsi rétabli.

Article 76.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 76.

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 76 dans le texte suivant :

« Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

« Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

« En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

« L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 76 est ainsi rétabli.

Article 77.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 77.

M. Ducloné, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 77 dans le texte suivant :

« Le décret en vertu duquel les intéressés peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'Etat. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 77 est ainsi rétabli.

Article 78.

M. le président. « Art. 78. — Les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi et rémunérés sur des crédits autres que de personnel seront considérés, soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

« La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les présidents de conseils général et régional et les commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat, d'autre part, des représentants des personnels.

« Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option, organisé après titularisation par les articles 116 et 117 du titre III du statut général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

(L'article 78 est adopté.)

Article 80 bis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Ancet Le Fers, secrétaire d'Etat. A l'article 80 bis, une rectification de pure forme doit être faite ; bien que cet article ait été voté conforme. Au lieu de : « les anciens fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer », il convient de lire : « les anciens fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer », ce qui est l'intitulé exact de ce corps.

M. le président. Acte est donné de cette rectification.

Article 81.

M. le président. « Art. 81. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est abrogée.

« Les statuts particuliers pris en application du présent titre doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

« Les dispositions réglementaires portant statuts particuliers applicables à la date d'entrée en vigueur des titres II et III du statut général le demeurent jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de celui-ci.

« Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent titre, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général, résultent des règles fixées par l'article 14 du titre I^{er} dudit statut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81.

(L'article 81 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Muguette Jacquaint un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant (n° 1784).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1822 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1821, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1775 relatif à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement (rapport n° 1817 de Mme Marie-France Lecuir, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 1797, portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire (rapport n° 1818 de M. Roland Renard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique.

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 1780 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1718 instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique (rapport n° 1801 de Mme Martine Frachon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 23 novembre 1983, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 22 novembre 1983.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 6 décembre 1983 inclus.

Mardi 22 novembre 1983, soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (n° 1771-1804).

Mercredi 23 novembre 1983, matin (dix heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement (n° 1775-1817) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire (n° 1797-1818).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 (n° 1780) ;

Soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique (n° 1718-1801).

Judi 24 novembre 1983, après-midi (quinze heures) et éventuellement soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1761-1786) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code de la nationalité française et le code électoral et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française (n° 1779-1806) et du projet de loi organique, adopté par le Sénat, abrogeant l'article L. O. 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française (n° 1778-1805) ;

Discussion du projet de loi portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant (n° 1784-1822) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France (n° 1795-1809).

Vendredi 25 novembre 1983, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Lundi 28 novembre 1983,

Après-midi (seize heures) :

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'adhésion au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 (n° 1725-1813) ;

Du projet de loi autorisant la ratification d'une convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite Eutelsat (ensemble deux annexes) et de l'accord d'exploitation relatif à l'Organisation européenne de télécommunications par satellite Eutelsat (ensemble deux annexes) (n° 1714-1810) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme (n° 1762-1814) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (n° 1715) ;

Du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française au protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977 (n° 1721) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation Internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (n° 1768).

Soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au contrôle de l'état alcoolique (n° 1799).

Mardi 29 novembre 1983, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente), et mercredi 30 novembre 1983 matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) (n° 1769).

Judi 1^{er} décembre 1983, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant les dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 1819) ;

Discussion du projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement (n° 1807).

Vendredi 2 décembre, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture (n° 1796) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 1821) ;

Discussion du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 (n° 1782).

Lundi 5 décembre 1983, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 1820).

Mardi 6 décembre 1983, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale (n° 1783) ;

Discussion d'un projet de loi relatif à différentes dispositions d'ordre social ;

Discussion d'un projet de loi de finances rectificative pour 1983.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 1983.

Questions orales sans débat :

Question n° 519. — Mme Paulette Nevoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la répartition de la taxe d'apprentissage. Nul n'ignore que la répartition de cette taxe relève du pouvoir discrétionnaire des chefs d'entreprise. Certains de leurs représentants, et notamment ceux du S.N.M.I., recommandent à leurs adhérents de favoriser les établissements privés, alors que ces derniers sont largement minoritaires. Des nouvelles règles de répartition permettraient un financement équilibré des différents types d'établissements d'enseignement. Il est nécessaire de préciser que de telles dispositions ne se traduiraient pas par une augmentation des charges pour les entreprises et qu'elles auraient l'avantage d'améliorer la qualité du service public de l'enseignement, conformément aux vœux du Gouvernement. Elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Question n° 517. — M. Elie Castor expose à M. le Premier ministre que le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) a créé le 11 juillet 1975 la qualification de grand chantier pour les opérations importantes réalisées tant par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics. Il fait remarquer que le label grand chantier entraîne une organisation particulière de chantier avec désignation d'un coordonnateur, l'établissement d'un programme d'équipements d'accompagnement et les modalités de leur fonctionnement. Il souligne que le programme d'équipement d'accompagnement de chantier distingue les équipements spécifiques et les équipements anticipés. Il lui demande de lui faire connaître si cette procédure de grands chantiers pourra être retenue pour la construction du barrage hydroélectrique de Petit-Saut-sur-la-Sinnamary (Guyane) en cas de décision favorable du ministère de l'Industrie et de l'E. D. F.

Question n° 505. — M. Camille Petit rappelle à M. le Premier ministre que lors de l'arbitrage qu'il vient de rendre il a fixé pour la prochaine campagne bananière d'octobre 1983 à octobre 1984, le prix moyen de 4,26 wagons-départ le kilogramme net. Les producteurs antillais, soucieux à la fois de répondre aux objectifs de limitation de l'inflation et aux exigences spécifiques de l'organisation nationale du marché bananier admettraient une limitation de l'objectif de prix à partir des références réelles de la précédente campagne. Toutefois, l'objectif de prix résultant de l'arbitrage de ses services s'est appuyé sur un élément théorique de 4,02 arrêté en octobre 1982 et très inférieur à celui redéfini en cours de campagne et réellement obtenu. En raison des conséquences graves qui en découleraient, la banane constituant 80 p. 100 du P. I. B. agricole, et pour rétablir l'équité, ce fruit étant le seul dont les prix soient contrôlés par le ministère des finances, M. Camille Petit demande ce qu'il compte faire pour enrayer le déclin de cette production et éviter qu'elle ne subisse le sort tragique de la canne à sucre.

Question n° 515. — M. Michel Sapin expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que pour la troisième fois en trois ans, l'entreprise Balsan, située à Arthon dans l'Indre, est frappée par l'annonce de licenciements. Sur 265 salariés, une centaine sont menacés dans leur emploi. La Société Balsan, qui appartient au groupe Biderman, fabrique de la moquette et avait déjà rencontré, en 1982, des difficultés. Dans le cadre d'une négociation avec l'ensemble du groupe, l'entreprise avait alors bénéficié d'aides publiques, pour un montant de l'ordre de 40 millions (sous forme de prêts bonifiés, semble-t-il). La situation actuelle amène à se poser deux questions principales sur l'utilisation effective des aides accordées et sur la crédibilité du plan de restructuration présenté par la direction. En conséquence il lui demande de lui préciser la politique qu'il mène en faveur de l'industrie française de la moquette, face à la concurrence étrangère très présente sur ce marché, dans le souci d'assurer une meilleure coopération entre fabricants de matière première, producteurs et distributeurs.

Question n° 512. — M. Lucien Dutard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche, sur les difficultés que rencontrent les entreprises de l'industrie du cuivre. Dans le contrat de plan signé avec le Groupe Pêchiney Ugine Kuhlmann, un objectif de production d'aluminium a été retenu et des moyens dégagés par le Groupe en vue de réaliser ces objectifs, d'ailleurs modestes, et loin de correspondre aux besoins du pays. Il ne semble pas que semblable décision ait été prise par les pouvoirs publics pour d'autres secteurs, et particulièrement pour le cuivre. En effet, Tréfinmétaux du Groupe Pêchiney Ugine Kuhlmann a mis au point un plan de restructuration qui aboutit à la fermeture du site de Dives-sur-Mer et à une réduction importante d'emplois. Il lui demande donc, pour compléter les informations disponibles et permettre à tous ceux que concerne l'avenir de l'usine de Dives, d'apprécier la responsabilité de la direction de Pêchiney Ugine Kuhlmann, de faire connaître : 1° les grandes orientations du plan cuivre français et son contexte européen ; 2° le rôle attribué pour l'exécution de ce plan au Groupe Pêchiney Ugine Kuhlmann et les modalités de mise en œuvre retenues par sa direction ; 3° les conditions de financement du plan cuivre et les dispositions par lesquelles il entend maintenir l'emploi à Dives-sur-Mer ; 4° quelles dispositions sont prises pour étudier les propositions que formule l'expertise réalisée à la demande du comité d'établissement.

Question n° 518. — M. Henri Prat appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de la fonderie Messier, située à Arudy, dans les Pyrénées-Atlantiques. Il s'agit d'une fonderie aéronautique de haute technicité, dont l'unité de titane est destinée à l'aéronautique française et militaire. Jusqu'en 1974, cette entreprise était

intégrée au Groupe Messier-Hispano-Bugatti (filiale Sneema), et comptait plus de 400 employés. Depuis cette séparation, Messier Fonderie d'Arudy, dont les principaux clients sont la Sneema, Aéro BA, Aérospatiale, Turboméca, Messier-Hispano, se débat dans des problèmes financiers et d'investissements qui dépassent sa propre capacité. Les salaires et avantages sociaux n'ont cessé de régresser et les effectifs de diminuer pour atteindre à ce jour 220 salariés environ. La société est, depuis juillet et jusqu'à fin octobre, en suspension provisoire de poursuites pour les créances antérieures au 29 juillet 1983. Cette situation inquiète au plus haut point l'ensemble des travailleurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la survie de cette entreprise.

Question n° 511. — M. Jean Royer fait observer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, qu'une autorisation officielle récente permet de mélanger à l'essence une dose réduite d'alcool. De ce fait, l'Etat consacre l'avenir de la fabrication d'éthanol en plaçant ce produit énergétique au niveau d'un carburant national. Il demande dès lors quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les objectifs et les moyens de production du nouveau carburant. Quel soutien est-il disposé à apporter à la création d'unités industrielles expérimentales productrices d'éthanol à partir de plantes alcooligènes (céréales, betteraves, topinambours, sorgho sucriers...). Par ailleurs, est-il prêt à soutenir la mise au point de nouveaux moteurs fonctionnant à l'alcool, utilisables sur les tracteurs, les cars de transports en commun et les véhicules des grands services publics ? A cet égard, est-il décidé à prendre en considération les projets déjà présentés aux administrations centrales concernées, par les chercheurs et les collectivités locales de la région Centre et à permettre leur intégration dans un contrat de Plan.

Question n° 509. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P. T. T. sur les mauvaises conditions d'acheminement du courrier résultant des grèves dans les services de tri et sur les conséquences qui en résultent pour les entreprises, l'économie en général et les particuliers ; sur les litiges qui opposent parfois les abonnés du téléphone au service des télécommunications et sur la manière dont l'administration traite ces problèmes ; sur l'obligation faite au service public des postes et télécommunications, détenteur du monopole de la distribution postale et de la télécommunication, d'assurer la permanence du service aux usagers. Il lui demande les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour que l'administration dont il a la charge redevienne ce grand service public des postes et télécommunications dont les Français voudraient pouvoir rester fiers et auquel les agents de tous grades et de toutes fonctions de la grande famille des P. T. T. sont heureux d'appartenir.

Question n° 516. — M. Raymond Douyère expose au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le cas des adultes handicapés dont le taux d'invaliderité est de 100 p. 100 et qui se voient supprimer l'allocation compensatrice pour tierce personne à dater du 1^{er} novembre 1983. Cette suppression intervient à la suite de la circulaire du 15 juin 1983 relative au contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Cette allocation peut leur être supprimées sous prétexte qu'ils effectuent seuls les actes essentiels de la vie courante. Or, il arrive souvent que cette mesure frappe des handicapés, réellement incapables d'assumer seuls de tels actes. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions de telles décisions sont prises et quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles situations.

Question n° 513. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation de trois délégués et responsables syndicaux C. G. T. de la Société des usines Chausson à Gennevilliers. Ayant à statuer sur des faits qui remontent à 18 mois, au moment où une délégation de travailleurs, que les trois délégués intéressés accompagnaient, avait été abusivement assimilée à une séquestration, un tribunal administratif vient, après recours de la direction, d'autoriser celle-ci à user de son droit de licenciement à l'égard de ces trois délégués. Ce recours de la direction qui relance ainsi un conflit ancien étonne d'autant plus que le comité d'entreprise et l'inspecteur du travail avaient émis un avis défavorable. De plus votre ministère saisi de l'affaire avait, à juste titre, conclu dans le même sens. Aujourd'hui ces trois délégués et responsables syndicaux sont menacés de licenciement sur la base de l'exercice de leur mandat. Cette situation est grave. Les difficultés que connaît le secteur automobile appellent la mobilisation de toutes les énergies, de tous les partenaires sociaux, pour aller de l'avant. Les difficultés spécifiques de l'entreprise Chausson ne sauraient être réglées positivement par l'élimination des délégués syndicaux, porteurs du seul plan de

redressement de l'entreprise connu à ce jour. Par ailleurs, le licenciement de ces délégués outre une atteinte grave aux libertés syndicales, constituerait une entrave inadmissible à la mise en pratique des accords nouveaux des travailleurs. Aussi, il demande au Gouvernement d'intervenir auprès de la direction afin qu'une décision soit prise qui aille dans le sens de l'apaisement et du respect du droit syndical ainsi que dans l'intérêt de l'entreprise.

Question n° 507. — M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions prévues à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1984 relatif au régime fiscal de certaines charges du revenu global. Les « réductions d'impôt » résultant des mesures prévues auront pour effet de diminuer la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu mais n'agiront plus sur le revenu net imposable des contribuables, qui verront donc dans la plupart des cas leur revenu augmenter par rapport à l'année précédente. Or de nombreuses prestations sociales sont accordées en tenant compte du revenu net imposable des allocataires. Tel est notamment le cas pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Beaucoup de ménages devraient voir diminuer considérablement et même supprimer au 1^{er} juillet 1984 si d'autres règles d'attribution et de calcul n'ont pas été déterminées d'ici là. Cette situation serait très grave pour beaucoup de familles qui ont étudié avec sérieux leur capacité financière sur plusieurs années en tenant compte d'une A.P.L. à recevoir et qui, perdant le bénéfice de celle-ci, seraient réduites, dans le moins mauvais des cas, à placer leur maison sur un marché immobilier très fermé afin d'en obtenir une somme qui serait souvent à peine suffisante pour couvrir leurs emprunts. Des drames personnels ne manqueraient pas d'être engendrés par ce genre de difficultés financières. Il lui expose qu'il était intervenu lors de la discussion de l'article 3 précité (3^e séance du 20 octobre 1983 à l'Assemblée nationale) pour appeler l'attention du Gouvernement sur les effets pervers que les mesures prévues à l'article 3 auraient sur l'attribution de certaines allocations et en particulier de l'A.P.L. Cette intervention n'ayant obtenu aucune réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qui représentait le Gouvernement, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème en cause.

Question n° 506. — M. René André appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur un problème qui se pose à l'ensemble du personnel relevant de la convention collective de l'enfance et des adultes inadaptés. Ce problème est le suivant: en 1983, au budget primitif, la valeur moyenne indiciaire du point dans le cadre de la convention collective de mars 1966 s'établissait à 15,40 F. Eu égard à l'évolution des salaires en 1983, la valeur du point appliquée était de 15,64 F. Il résulte des différentes directives données pour la confection des budgets de 1984 que la valeur du point de 1984 doit se situer à 16,35 F. Or la simple application des protocoles salariaux établis au début de 1983 donne une valeur moyenne de 16,46 F au 1^{er} janvier 1984. Il lui demande en conséquence: 1° comment assurer le financement pour l'année 1983 eu égard à l'écart résultant de ce qui était prévu au budget primitif et de ce qui s'est passé en réalité; 2° comment sortir de la situation paradoxale: pour 1984, puisque, selon les directives reçues, la valeur moyenne du point doit être de 16,35 F et que, selon les conventions collectives, la valeur du point au 1^{er} janvier 1984 est déjà de 16,46 F.

Question n° 514. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le programme Falcon 900 de la Société des avions Marcel Dassault-Breguet-Aviation. Un prototype de cet avion d'affaires, actuellement en cours de construction aux usines de Saint-Cloud et de Bordeaux-Mérignac, doit effectuer son premier vol à l'automne 1984. Cependant, alors qu'il existe un marché international important — 41 options payantes ont été d'ores et déjà passées —, l'industrialisation prévue à partir de septembre 1983 risque de rencontrer de très sérieuses difficultés puisque aucun crédit n'est inscrit à ce sujet dans la loi de finances pour 1984. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le programme Falcon 900 ne prenne un retard préjudiciable à sa compétitivité face à une très vive concurrence étrangère.

Question n° 510. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de l'agriculture le caractère catastrophique des inondations survenues au cours de l'hiver 1982-1983. Il apparaît que les travaux d'assainissement et de drainage des terres agricoles, d'aménagement des émissaires, amènent les eaux de ruissellement vers l'aval beaucoup plus vite qu'autrefois. Il en résulte des montées rapides du niveau des rivières et des débordements de plus en plus importants qui inondent les vallées, ou des villes et des

villages. D'autre part, les terres agricoles de l'aval doivent supporter maintenant des crues qui pourraient être à l'avenir de plus en plus fréquentes et abondantes. L'Etat subventionne les travaux de remembrement et d'hydraulique agricole qui provoquent une montée plus rapide et plus importante des eaux des rivières, mais il ne subventionne pas les travaux d'aménagement des rivières, lesquels sont à la charge des collectivités locales. Il lui demande s'il envisage de prévoir dans les budgets futurs du ministère de l'agriculture les crédits nécessaires à l'aménagement des grands émissaires des rivières et des fleuves, afin de pouvoir pallier les effets catastrophiques des inondations dans les vallées.

Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

(Un siège de représentant suppléant à pourvoir en remplacement de M. Bertille, démissionnaire.)

CANDIDATURE PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE SOCIALISTE

M. Verdon. Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 23 novembre 1983.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

M. Verdon exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.: Loire-Atlantique).

508. — 23 novembre 1983. — M. Lucien Richard interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la production d'électricité d'origine nucléaire dans l'Ouest, et en particulier en Basse-Loire. Ayant pris note de la déclaration du chef de l'Etat annonçant la construction d'une centrale nucléaire à Civaux, il lui demande si cette décision implique en revanche, que les pouvoirs publics aient renoncé à assurer l'autonomie énergétique de la zone industrielle de l'estuaire de la Loire grâce à l'implantation d'une centrale du même type sur le site du Carnet.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

509. — 23 novembre 1983. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T. sur les mauvaises conditions d'acheminement du courrier résultant des grèves dans les services de tri et sur les conséquences qui en résultent pour les entreprises, l'économie en général et les particuliers; sur les litiges qui opposent parfois les abonnés du téléphone au service des télécommunications et sur la manière dont l'administration traite ces problèmes; sur l'obligation faite au service public des postes et télécommunications, détenteur du monopole de la distribution postale et de la télécommunication, d'assurer la permanence du service aux usagers. Il lui demande les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour que l'administration dont il a la charge redonne ce grand service public des postes et télécommunications dont les Français voudraient pouvoir rester fiers et auquel les agents de tous grades et de toutes fonctions de la grande famille des P.T.T. sont heureux d'appartenir.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

510. — 23 novembre 1983. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de l'agriculture le caractère catastrophique des inondations survenues au cours de l'hiver 1982-1983. Il apparaît que les travaux d'assainissement et de drainage des terres agricoles, d'aménagement des émissaires, amènent les eaux de ruissellement vers l'aval beaucoup plus vite qu'autrefois. Il en résulte des montées rapides du niveau des rivières et des débordements de plus en plus importants qui inondent les vallées, ou des villes et des villages. D'autre part, les terres agricoles de l'aval doivent supporter maintenant des crues

qui pourraient être à l'avenir de plus en plus fréquentes et abondantes. L'Etat subventionne les travaux de remembrement et d'hydraulique agricole qui provoquent une montée plus rapide et plus importante des eaux des rivières, mais il ne subventionne pas les travaux d'aménagement des rivières, lesquels sont à la charge des collectivités locales. Il lui demande s'il envisage de prévoir dans les budgets futurs du ministère de l'agriculture les crédits nécessaires à l'aménagement des grands émissaires des rivières et des fleuves, afin de pouvoir pallier les effets catastrophiques des inondations dans les vallées.

Energie (énergies nouvelles).

511. — 23 novembre 1983. — M. Jean Foyer fait observer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, qu'une autorisation officielle récente permet de mélanger à l'essence une dose réduite d'alcool. De ce fait, l'Etat consacre l'avenir de la fabrication d'éthanol en plaçant ce produit énergétique au niveau d'un carburant national. Il demande dès lors quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les objectifs et les moyens de production du nouveau carburant. Quel soutien est-il disposé à apporter à la création d'unités industrielles expérimentales productrices d'éthanol à partir de plantes alcooligènes (céréales, betteraves, topinambours, sorgho sucriers). Par ailleurs, est-il prêt à soutenir la mise au point de nouveaux moteurs fonctionnant à l'alcool, utilisables sur les tracteurs, les cars de transports en commun et les véhicules des grands services publics ? A cet égard, est-il décidé à prendre en considération les projets déjà présentés aux administrations centrales concernées, par les chercheurs et les collectivités locales de la région Centre et à permettre leur intégration dans un contrat de Plan.

Métaux (cuivre).

512. — 23 novembre 1983. — M. Lucien Dufard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les entreprises de l'industrie du cuivre. Dans le contrat de plan signé avec le groupe Pecliney-Tigine Kuhlmann, un objectif de production d'aluminium a été retenu et des moyens dégagés par le groupe en vue de réaliser ces objectifs, d'ailleurs modestes, et loin de correspondre aux besoins du pays il ne semble pas que semblable décision ait été prise par les pouvoirs publics pour d'autres secteurs, et particulièrement pour le cuivre. En effet, Tréfinmétaux du groupe P.U.K. a mis au point un plan de restructuration qui aboutit à la fermeture du site de Dives-sur-Mer et à une réduction importante d'emplois. Il lui demande donc, pour compléter les Informations disponibles et permettre à tous ceux que concerne l'avenir de l'usine de Dives, d'apprécier la responsabilité de la direction de P.U.K., de faire connaître : 1° les grandes orientations du plan cuivre français et son contexte européen ; 2° le rôle attribué pour l'exécution de ce plan au groupe P.U.K. et les modalités de mise en œuvre retenues par sa direction ; 3° les conditions de financement du plan cuivre et les dispositions par lesquelles il entend maintenir l'emploi à Dives-sur-Mer ; 4° quelles dispositions sont prises pour étudier les propositions que formule l'expertise réalisée à la demande du comité d'établissement.

Automobile, et cycle (entreprises : Hauts-de-Seine).

513. — 23 novembre 1983. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation de trois délégués et responsables syndicaux C.G.T. de la société des usines Chausson à Gennevilliers. Ayant à statuer sur des faits qui remontent à dix-huit mois, au moment où une délégation de travailleurs, que les trois délégués intéressés accompagnaient, avait été abusivement assimilée à une séquestration, un tribunal administratif vient, après recours de la direction, d'autoriser celle-ci à user de son droit de licenciement à l'égard de ces trois délégués. Ce recours de la direction qui relance ainsi un conflit ancien étonne d'autant plus que le comité d'entreprise et l'inspecteur du travail avaient émis un avis défavorable. De plus, votre ministère saisi de l'affaire avait, à juste titre, conclu dans le même sens. Aujourd'hui, ces trois délégués et responsables syndicaux sont menacés de licenciement sur la base de l'exercice de leur mandat. Cette situation est grave. Les difficultés que connaît le secteur automobile appellent la mobilisation de toutes les énergies, de tous les partenaires sociaux, pour aller de l'avant. Les difficultés spécifiques de l'entreprise Chausson ne sauraient être réglées positivement par l'élimination des délégués syndicaux, porteurs du seul plan de redressement de l'entreprise connu à ce jour. Par ailleurs, le licenciement de ces délégués,

outre une atteinte grave aux libertés syndicales, constituerait une entrave inadmissible à la mise en pratique des droits nouveaux des travailleurs. Aussi, il demande au Gouvernement d'intervenir auprès de la direction afin qu'une décision soit prise qui aille dans le sens de l'apaisement et du respect du droit syndical ainsi que dans l'intérêt de l'entreprise.

Constructions aéronautiques (entreprises).

514. — 23 novembre 1983. — M. Michel Sainte-Mo appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le programme Falcon 900 de la société des Avions Marcel Dassault-Breguet-Aviation. Un prototype de cet avion d'affaires, actuellement en cours de construction aux usines de Saint-Cloud et de Bordeaux-Mérignac, doit effectuer son premier vol à l'automne 1984. Cependant, alors qu'il existe un marché international important — quarante et une options payantes ont été d'ores et déjà passées — l'industrialisation prévue à partir de septembre 1983 risque de rencontrer de très sérieuses difficultés puisque aucun crédit n'est inscrit à ce sujet dans la loi de finances pour 1984. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le programme Falcon 900 ne prenne un retard préjudiciable à sa compétitivité face à une très vive concurrence étrangère.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Indre).

515. — 23 novembre 1983. — M. Michel Sapin expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que pour la troisième fois en trois ans l'entreprise Balsan, située à Arthon, dans l'Indre, est frappée par l'annonce de licenciements. Sur 265 salariés, une centaine sont menacés dans leur emploi. La société Balsan, qui appartient au groupe Biderman, fabrique de la moquette et avait déjà rencontré, en 1982, des difficultés. Dans le cadre d'une négociation avec l'ensemble du groupe, l'entreprise avait alors bénéficié d'aides publiques, pour un montant de l'ordre de 40 millions (sous forme de prêts bonifiés, semble-t-il). La situation actuelle amène à se poser deux questions principales sur l'utilisation effective des aides accordées et sur la crédibilité du plan de restructuration présenté par la direction. En conséquence, il lui demande de lui préciser la politique qu'il mène en faveur de l'industrie française de la moquette, face à la concurrence étrangère très présente sur ce marché, dans le souci d'assurer une meilleure coopération entre fabricants de matière première, producteurs et distributeurs.

Handicapés (allocations et ressources).

516. — 23 novembre 1983. — M. Raymond Douyère expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le cas des adultes handicapés dont le taux d'invalidité est de 100 p. 100 et qui se voient supprimer l'allocation compensatrice pour tierce personne à dater du 1^{er} novembre 1983. Cette suppression intervient à la suite de la circulaire du 15 juin 1983 relative au contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Cette allocation peut leur être supprimée sous prétexte qu'ils effectuent seuls les actes essentiels de la vie courante. Or il arrive souvent que cette mesure frappe des handicapés réellement incapables d'assumer seuls de tels actes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions de telles décisions sont prises et quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles situations.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : électricité et gaz).

517. — 23 novembre 1983. — M. Elie Castor expose à M. le Premier ministre que le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) a créé le 11 juillet 1975 la qualification de grand chantier pour les opérations importantes réalisées tant par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics. Il fait remarquer que le label « Grand Chantier » entraîne une organisation particulière de chantier avec désignation d'un coordonnateur, l'établissement d'un programme d'équipements d'accompagnement et les modalités de leur fonctionnement. Il souligne que le programme d'équipements d'accompagnement de chantier distingue les équipements spécifiques et les équipements anticipés. Il lui demande de lui faire connaître si cette procédure de grands chantiers pourra être retenue pour la construction du barrage hydroélectrique de Feti-Saut sur la Sinnamary (Guyane) en cas de décision favorable du ministère de l'Industrie et de l'E.D.F.

Constructions aéronautiques (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).

518. — 23 novembre 1983. — M. Henri Prat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la fonderie Messier, située à Arudy, dans les Pyrénées-Atlantiques. Il s'agit d'une fonderie aéronautique de haute technicité, dont l'unité de titane est destinée à l'aéronautique française et militaire. Jusqu'en 1974, cette entreprise était intégrée au groupe Messier-Hispano-Bugatti (filiale Snecma) et comptait plus de 400 employés. Depuis cette séparation, Messier Fonderie d'Arudy — dont les principaux clients sont la Snecma, A.M.D.-B.A., l'Aérospatiale, Turbomeca, Messier-Hispano — se débat dans des problèmes financiers et d'investissements qui dépassent sa propre capacité. Les salaires et avantages sociaux n'ont cessé de régresser et les effectifs de diminuer pour atteindre à ce jour 220 salariés environ. La société est, depuis juillet et jusqu'à fin octobre, en suspension provisoire de poursuites pour les créances antérieures au 29 juillet 1983. Cette situation inquiète au plus haut point l'ensemble des travailleurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la survie de cette entreprise.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

519. — 23 novembre 1983. — Mme Paulette Neveux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la répartition de la taxe d'apprentissage. Nul n'ignore que la répartition de cette taxe relève du pouvoir discrétionnaire des chefs d'entreprises. Certains de leurs représentants, et notamment ceux du S.N.P.M.I., recommandent à leurs adhérents de favoriser les établissements privés, alors que ces derniers sont largement minoritaires. Des nouvelles règles de répartition permettraient un financement équilibré des différents types d'établissements d'enseignement. Il est nécessaire de préciser que de telles dispositions ne se traduiraient pas par une augmentation des charges pour les entreprises et qu'elles auraient l'avantage d'améliorer la qualité du service public de l'enseignement, conformément aux vœux du Gouvernement. Elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 22 Novembre 1983.

SCRUTIN (N° 563)

Sur le sous-amendement n° 49 de M. Charles Millon à l'amendement n° 7 de la commission les lois à l'article 20 du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. (Deuxième lecture.) (Troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration: ouverture du concours aux personnes ne pouvant présenter l'un des autres concours, ayant exercé plus de huit ans une activité professionnelle et remplissant les conditions d'âge fixées par décret.)

Nombre des votants	487
Nombre des suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	160
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Alphandery.	Delatre.	Mme Hauteclacque
André.	Delfosse.	(de).
Ansquer.	Deniau.	Hunault.
Aubert (Emmanuel).	Deprez.	Inchauspé.
Aubert (François d').	Desanlis.	Julia (Didier).
Audinot.	Domnati.	Juventin.
Bachelet.	Doussat.	Kasperak.
Barnier.	Durand (Adrien).	Koenl.
Barre.	Durr.	Krieg.
Barrot.	Esdras.	Labbé.
Bas (Pierre).	Falala.	La Combe (René).
Baudouin.	Fèvre.	Lafleur.
Baumel.	FÉlon (François).	Lancien.
Bayard.	Fontaine.	Lauriol.
Bégault.	Fossé (Roger).	Léotard.
Benouville (de).	Fouchler.	Lestas.
Bergelin.	Foyer.	Ligot.
Bigeard.	Frédéric-Dupont.	Lipkowski (de).
Birraux.	Fuchs.	Madelin (Alain).
Blanc (Jacques).	Galley (Robert).	Marcelin.
Bourg-Broc.	Gantier (Gilbert).	Marcus.
Bouvard.	Gaschar.	Marette.
Branger.	Gastines (de).	Masson (Jean-Louis).
Brial (Benjamin).	Gaudin.	Mathieu (Gilbert).
Briane (Jean).	Geng (François).	Mauger.
Brocard (Jean).	Gengenwin.	Maujolan du Gasset.
Brochard (Albert).	Gissinger.	Mayoud.
Caro.	Goaduff.	Médecin.
Cavallé.	Godéfroy (Pierre).	Méhaignerie.
Chaban-Delmas.	Godfrain (Jacques).	Mesmin.
Charlé.	Gors.	Messmer.
Charles.	Goulet.	Mestra.
Chasseguet.	Grussenmeyer.	Micaux.
Chirac.	Guichard.	Millon (Charles).
Clément.	Haby (Charles).	Miossec.
Cointat.	Haby (René).	Mme Missoffe.
Corréa.	Hamel.	Mme Moreau
Coué.	Hamelin.	(Louise).
Couvé de Murville.	Mme Harcourt	Narquin.
Daillet.	(Florence d').	Noir.
Dassault.	Harcourt.	Nungesser.
Debré.	(François d').	Ornano (Michel d').

Paccou.
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Présumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).

Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Setlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.

Stas.
Strn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenborn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaizé.
Alfonsl.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Bédet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Buteux.
Battist.
Baylat.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Berson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bliako.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnamet.
Bonnet (Alain).

Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassang.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Cheuveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehou.
Delanoé.
Delehedde.

Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Besume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhaillé.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupliet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmoin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.

Germon.
Giolliti.
Giovannelli.
Mme Goeurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzès (Gérard).
Gréard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavedrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.

Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Mazoiz.
Mellick.
Menga.
Merçieca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gübert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméda.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pescé.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperant.
Porelli.
Portheault.

Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrat.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Senès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 564)

Sur l'amendement n° 7 de la commission des lois à l'article 20 du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. (Deuxième lecture.) (Rétablissement de cet article, supprimé par le Sénat, qui institue une troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration.)

Nombre des votants 487
Nombre des suffrages exprimés 487
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 326
Contre 161

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaiz.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Baraila.
Bartho.
Bartoloné.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Bédoussac.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaizon.
Bonnét (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalg.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.

Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Dédier).
Coffincau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassoavilla.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derozier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhalie.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendis.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolliti.
Giovannelli.
Mme Goeurlot.
Gourmelon.

Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzès (Gérard).
Gréard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavedrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Panaec.
Lenele.
Lette.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Mazoiz.
Mellick.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Massot (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Haccourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Paccou, Royer et Sergheraert.

Menga.
Merleca.
Metal.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nliés.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmets.
Ortet.
Mme Osellin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.

Pierret.
Pignon.
Pinard.
Piatre.
Planchou.
Poignant.
Popereu.
Porelli.
Fortheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ra. assard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbaut.
Robin.
Kodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.

Sarre (Georges).
Schiffnar.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisselre.
Testu.
Théaudin.
Tinsau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplé (Guy).
Valroff.
Vennin.
Vyrdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worma.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birranx.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaille.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrèze.
Cousté.
Couste de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprea.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Dumout (Jean-Louis).
Durand (Adrien).
Durr.
Edras.
Fsiata.
Fèvre.

Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulehard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocqua
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labné.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.

Mcyoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Measmer.
Meatre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mlossec.
Mme Missoffe.
Mme Mroseau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Oinaro (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Perni.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serre (da).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautler.
Séguin.
Seillinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valléix.
Vivien (Robert
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 282 ;
Contre : 1 : M. Dumont (Jean-Louis) ;
Non-votants : 2 : MM. Massot (président de séance) et Mermaz président de l'Assemblée nationale.

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Paccou, Royer et Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Jean-Louis Dumont, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 556) sur l'amendement n° 196 de M. Alain Madelin au titre III de l'état B annexé à l'article 41 du projet de loi de finances pour 1984 (Budget de l'éducation nationale : réduire d'un million de francs les crédits destinés à la rémunération des personnels des écoles mis à la disposition d'associations complémentaires de l'enseignement public) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 novembre 1983, page 5236), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 557) sur l'amendement n° 208 de M. François d'Aubert au titre III de l'état B annexé à l'article 41 du projet de loi de finances pour 1984 (Budget de l'éducation nationale : réduire de 1 112 000 francs les crédits destinés à la rémunération des personnels des collèges mis à la disposition d'associations complémentaires de l'enseignement public) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 novembre 1983, page 5237), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 558) sur les amendements n° 32 de M. Alain Madelin et n° 163 de M. Barrot au titre III de l'état B annexé à l'article 41 du projet de loi de finances pour 1984 (Budget de l'éducation nationale : supprimer le chapitre 31-60, inscrit pour mémoire, et destiné aux rémunérations principales des personnels des établissements privés sous contrat) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 novembre 1983, page 5238), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 559) sur les amendements n° 37 de M. Alain Madelin et n° 184 de Mme Missoffe au titre III de l'état B annexé à l'article 41 du projet de loi de finances pour 1984 (Budget de l'éducation nationale : supprimer le chapitre 31-62, inscrit pour mémoire, et destiné aux heures supplémentaires des personnels des établissements privés sous contrat) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 novembre 1983, page 5240), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 560) sur l'amendement n° 184 de M. Gilbert Gantier à l'article 102 du projet de loi de finances pour 1984 (Contribution sociale de 1 p. 100 sur les revenus des personnes physiques : nouvelle rédaction du paragraphe IV de l'article, qui prévoit une décade pour charges de famille) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 novembre 1983, page 5470), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 18. Téléphone } Renseignements : 878-63-31 Administration : 878-61-39 TÉLEX 281176 P DIEJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu.....	98	498	} Renseignements : 878-63-31 Administration : 878-61-39
23	Questions	98	498	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	} Renseignements : 878-63-31 Administration : 878-61-39
27	Série budgétaire	162	328	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	370	} Renseignements : 878-63-31 Administration : 878-61-39
26	Questions	27,96	270	
09	Documents	532	1 081	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mardi 22 novembre 1983.

1^{re} séance, page : 5545 ; 2^e séance, page : 5549.

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)